

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

Le conflit russo – géorgien :

**résumé historique et analyse de la poursuite des crimes
internationaux sous un angle juridique**

Autrice : Eléonore Brohez
Promoteur : Raphaël Van Steenberghe
Lectrice : Pauline Lesaffre

« Je déclare sur l'honneur que ce TFE a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

Remerciements

Mes remerciements s'adressent à mon promoteur, le professeur Raphaël Van Steenberghe pour m'avoir accompagné tout au long de ce travail.

Je tenais également à remercier chaleureusement mes proches, famille et amis, pour leur soutien indéfectible, leurs encouragements et leur intérêt pour mon travail.

Introduction

Dans le cadre du master complémentaire en actions humanitaires internationales, nous avons abordé plusieurs questions d'actualité. Parmi celles-ci, nous avons bien entendu évoqué le présent conflit entre l'Ukraine et la Russie. Bien vite, nous nous sommes rendu compte que de nombreuses questions restaient en suspens concernant l'issue des événements en Ukraine ainsi que leurs conséquences étant donné leur caractère récent. Même si les différents canaux médiatiques parlent de l'invasion de l'État ukrainien par la Russie comme d'un fait historique, celui-ci fait écho au passé de certains anciens peuples soviétiques. Parmi eux, nous retrouvons le peuple géorgien qui garde encore des traumatismes à la suite des affrontements qui ont eu lieu sur son territoire, en 2008. Le conflit russo-géorgien et celui opposant la Russie à l'Ukraine présentent plusieurs similarités bien qu'ils se soient déroulés à quatorze ans d'intervalle.

Tout d'abord, les États géorgien et ukrainien se ressemblent d'un point de vue historique. Ce sont tous les deux des nouveaux états au sein desquels vivent des peuples profondément divisés¹. Cette fracture au sein de la population géorgienne ou ukrainienne a engendré dans les deux pays des révolutions populaires. A la suite de ces révolutions, les gouvernements nationaux géorgien et ukrainien se sont retrouvés amputés d'une partie de leur territoire². Ces zones étaient alors administrées par des autorités *de facto* séparatistes, qui recevaient des marques de soutien de la part des autorités russes. Dans les deux cas, Moscou a utilisé les différences culturelles présentes dans les populations ukrainienne ou géorgienne pour maintenir son influence sur ces deux anciennes républiques soviétiques. Cette ingérence russe dans les affaires ukrainiennes et géorgiennes a poussé l'État à reconnaître officiellement l'indépendance de plusieurs régions alors que celles-ci appartenaient au territoire national de l'État géorgien ou ukrainien³. Moscou est même allé encore plus loin en envahissant une partie du territoire national géorgien ou ukrainien.

Ensuite, nous pouvons également relever des similitudes entre le conflit russo-géorgien et le conflit russo-ukrainien sur le plan juridique. Les affrontements qui ont eu lieu entre les troupes géorgiennes et celles de l'armée russe ainsi que ceux qui se déroulent encore actuellement entre

¹ A. GOUJON, « L'Ukraine est profondément divisée », in *L'Ukraine : de l'indépendance à la guerre* (sous la dir. de A. GOUJON), Paris, Le Cavalier Bleu, 2023, pp. 59 à 66.

² A. GOUJON, « La guerre commence dans le Donbass en 2014 », in *L'Ukraine : de l'indépendance à la guerre* (sous la dir. de A. GOUJON), Paris, Le Cavalier Bleu, 2023, pp. 83 à 89.

³ *Ibid.*

les forces ukrainiennes et russes sont caractérisés par une grande violence. Ceci pose notamment question en droit international pénal. De nombreux acteurs internationaux ont publié des rapports établissant des motifs raisonnables de croire que des crimes internationaux ont été commis au cours de ces conflits⁴. Plusieurs juridictions internationales se sont également prononcées sur le non-respect du droit international lors de ces événements. À ce propos, la Cour pénale internationale a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de ressortissants russes accusés d'avoir commis des crimes de guerre lors d'un des deux conflits⁵.

Après cette brève énumération des ressemblances entre les conflits russo-géorgien et russo-ukrainien, nous comprenons mieux pourquoi les événements actuels qui se déroulent en Ukraine font écho au passé récent du peuple géorgien. C'est pour cette raison, dans un souci de mieux appréhender le présent en regardant dans le passé, que ce travail tente de fournir une analyse historique et juridique du conflit qui s'est déroulé sur le sol géorgien, en 2008.

Dans un premier chapitre, nous aborderons l'histoire du conflit russo-géorgien. Nous reviendrons d'abord sur la genèse du conflit. Dans une seconde section, nous nous pencherons sur les faits qui ont précédé la guerre de Cinq jours en Géorgie ainsi que sur ceux qui se sont déroulés pendant ce conflit, avant de dresser un bref tableau du paysage politique dans le Sud-Caucase après ces événements.

Dans un second chapitre, nous évoquerons la possible commission de crimes internationaux au cours de ce conflit armé. Pour ce faire, nous avons choisi de nous focaliser sur la notion de crime de guerre pour des raisons explicitées dans le corps du travail. La première section portera sur les aspects théoriques de cette notion : dans un premier temps, nous reviendrons sur les éléments contextuels qui transforment une infraction de droit commun en crime de guerre, avant de passer en revue les actes pouvant être qualifiés de crimes de guerre s'ils sont perpétrés dans ce contexte particulier. Nous nous attarderons uniquement sur les actes répréhensibles qui semblent pertinents pour l'analyse des faits survenus dans le cadre du conflit armé russo-

⁴ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante devant l'assemblée générale, lors de sa 77^{ème} session, le 18 octobre 2022, A/77/533 ; Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Killings of civilians : summary exécutions, and attacks on individual civilians in Kyiv, Chernihiv, and Sumy regions in the context of the Russian Federation's armed attack against Ukraine, December 2022, URL : <https://ukraine.un.org/sites/default/files/2022-12/2022-12-07-OHCHR-Thematic-Report-Killings-EN.pdf> (consulté le 21/06/2023).

⁵ Communiqué de presse, situation en Ukraine : des juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova, 17 mars 2023, URL : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-darret-contre-vladimir> (consulté le 20/06/2023).

géorgien. Dans la seconde section, nous nous emploierons à appliquer ces concepts théoriques à la réalité des faits survenus lors du conflit armé russo-géorgien afin de pouvoir, au terme de ce travail, déterminer les crimes de guerre possiblement commis pendant les évènements survenus en 2008, sur le sol géorgien.

Chapitre 1 : Historique du conflit russo-géorgien

Dans ce premier chapitre, nous tenterons tout d'abord d'identifier les facteurs qui ont joué un rôle important dans la dégradation des relations entre la Russie et la Géorgie. Une des sources du conflit entre ces deux pays concerne les régions d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie. Autre élément important à l'origine des tensions entre ces deux nations : elles poursuivent des ambitions politiques mutuellement exclusives l'une de l'autre. L'État géorgien souhaite s'émanciper de l'influence de Moscou et se rapprocher des institutions occidentales, tandis que la Russie désire maintenir son influence dans la région du Sud-Caucase, dont fait partie la Géorgie, et éviter ainsi toute intervention extérieure dans la région.

Ensuite, nous aborderons la guerre de Cinq jours qui s'est déroulée en Géorgie au cours de l'été 2008. Cette guerre de courte durée constitue l'apothéose du jeu de provocations entre les autorités russes et géorgiennes. Pour mieux comprendre ce qu'il s'est passé, nous reviendrons sur les événements marquants qui ont précédé le début des hostilités. Nous évoquerons également les différents affrontements armés qui ont eu lieu pendant cette guerre, entre le 7 et le 12 août 2008. Pour terminer, nous dresserons l'état des lieux des situations géorgienne, ossète, abkhaze et russe après le conflit.

Section 1 : La genèse du conflit russo-géorgien

§ 1. Un vent de séparatisme souffle sur le nord

L'instabilité politique en Géorgie s'explique entre autres par le vent de séparatisme qui souffle sur le nord du pays. Ce dernier est confronté aux revendications sécessionnistes de deux entités autonomes : l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie⁶.

Pour situer le contexte historique du conflit entre la Géorgie et la Russie, il convient d'aborder brièvement l'histoire de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie car elles représentent des enjeux importants dans le conflit russo-géorgien.

A. L'Ossétie du Sud

Les Ossètes, un peuple à part entière avec des origines iraniennes, sont arrivés dans la région du Caucase au XIII^e siècle⁷. La population ossète se retrouve séparée par une frontière

⁶ E. PISKUNOVA, « Intérêts géopolitiques de la Russie et guerre civile en Géorgie », in *Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité*, n°31, septembre 2006, p. 30.

⁷ B. BLOCH et T.C. GERMAN, « Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie », in *Institut français des relations internationales* | « Politique étrangère », 2006/1, p. 53.

administrative⁸ : la majorité des Ossètes vive au nord, dans la république autonome d'Ossétie du Nord-Alanie, intégrée à la Fédération de Russie⁹, tandis qu'une minorité s'est établie en Ossétie du Sud¹⁰. Cette dernière devient une république autonome de la république socialiste soviétique de Géorgie (ci-après R.S.S. de Géorgie), puis de l'État géorgien¹¹.

L'Ossétie du Sud n'a jamais accepté l'idée de faire partie de la Géorgie¹². Les Ossètes, résidant dans cette région, n'aspiraient pas à devenir un état indépendant¹³. Ils souhaitaient plutôt une réunification avec la région d'Ossétie du Nord-Alanie¹⁴.

Les revendications sécessionnistes ossètes ont commencé à prendre de l'ampleur à partir de 1985¹⁵, et ce pour deux raisons. La première est l'arrivée de Gorbatchev au pouvoir en Russie¹⁶. Avec les politiques de la *perestroïka* et de la *glasnost*, ce dernier a initié un profond changement de la société russe qui mènera à une relative libéralisation de la parole et à la fin de la censure officielle¹⁷. Ce vent de liberté qui souffle sur la Russie entraîne un regain des revendications ossètes¹⁸.

La deuxième raison concerne la montée du nationalisme géorgien¹⁹. Au fur et à mesure que la Géorgie marche vers l'indépendance, les revendications sécessionnistes ossètes prennent de l'ampleur²⁰.

Le 9 avril 1991, la R.S.S. de Géorgie proclame son indépendance²¹ et Zviad Gamsakhourdia est élu premier président de ce nouvel état²². Le président Gamsakhourdia a pour ambition de rendre le territoire géorgien plus homogène²³. Lors de sa présidence, les autorités géorgiennes

⁸ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 87.

⁹ B. BLOCH et T.C. GERMAN, « Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie », *op. cit.*, p. 53.

¹⁰ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 94.

¹¹ J. ZARIFIAN, *Le Sud Caucase géopolitique : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, coll. Revue arménienne des questions contemporaines, n°12, Paris, Bibliothèque Nubar de l'UGAB, 2010, p. 15.

¹² *Ibid.*, pp. 15 à 16.

¹³ T. C. GERMAN, « Abkhazie et Ossétie-du-Sud : le choc des intérêts russes et géorgiens », in *IFRI – programme de recherche Russie/NEI*, juin 2006, p. 8.

¹⁴ B. BLOCH et T.C. GERMAN, « Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie », *op. cit.*, pp. 53 à 54.

¹⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁶ C. CHICLET, « Le conflit russo-géorgien », in *L'Harmattan | « Confluences Méditerranée »*, 2008/4, p. 113.

¹⁷ Le journal du dimanche, « *Qu'est-ce que la perestroïka ?* », 1^{er} septembre 2022 URL : [Qu'est-ce que la perestroïka ? \(lejdd.fr\)](http://lejdd.fr) (consulté le 16/04/2023).

¹⁸ T. C. GERMAN, « Abkhazie et Ossétie-du-Sud : le choc des intérêts russes et géorgiens », *op. cit.*, p. 6.

¹⁹ J. RADVANYI, *Caucase : le grand jeu des influences*, coll. Reportages, Paris, Cygnes, 2011, p. 179.

²⁰ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, pp. 86 à 87.

²¹ *Ibid.*, p. 91.

²² B. BLOCH et T.C. GERMAN, « Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie », *op. cit.*, p. 54.

²³ T. C. GERMAN, « Abkhazie et Ossétie-du-Sud : le choc des intérêts russes et géorgiens », *op. cit.*, p. 6.

prennent la décision de restaurer la constitution de 1921 alors que celle-ci n'accorde aucun statut d'autonomie à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie²⁴.

A la suite de cet évènement, la région d'Ossétie du Sud connaît une escalade de violences entre les forces géorgiennes et les forces sud-ossètes sans toutefois mener à des combats généralisés²⁵. Le jeu s'est rapidement calmé dès le début de l'année 1992²⁶ avec l'arrivée au pouvoir d'Edouard Chevardnadze, qui succède à Zviad Gamsakhourdia²⁷, et la signature des accords de paix de Dagomys le 24 juin 1992²⁸. Ces accords prévoient notamment le déploiement d'une force commune de maintien de la paix, la *Joint PeaceKeeping force* (ci-après JPKF)²⁹. Cette dernière est composée de contingents d'origine russe, géorgienne et ossète³⁰.

Malgré le maintien d'une paix *de facto* entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud, le règlement politique du conflit, lui, s'enlise³¹, les deux parties campant chacune sur leurs positions. Le gel du règlement politique du conflit peut également s'expliquer par l'inaction du président géorgien Chevardnadze. Ce dernier adopte une attitude passive en attendant une intervention extérieure pour résoudre la question ossète³².

Toutefois, son absence de réaction est une aubaine pour la région séparatiste qui en profite pour renforcer son autonomie et s'émanciper du contrôle de Tbilissi³³. Les autorités séparatistes de Tskhinvali gardent le contrôle sur la majorité du territoire de l'Ossétie du Sud³⁴.

Le gel du conflit provoque l'isolement économique de l'Ossétie du Sud et rend celle-ci davantage dépendante de revenus d'origine criminelle³⁵. Ainsi, la région devient un important centre de contrebande³⁶. L'isolement de l'Ossétie du Sud est également perceptible d'un point

²⁴ L. ALIBERT, « La situation de la langue ossète en Ossétie-du-Sud et le rôle des conflits de 1920, 1991 – 1992 et 2008 », in *Lenguas / La guerre et les langues : reconfigurations sociolinguistiques et adaptations didactiques*, 80/2016, § 18.

²⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, op. cit., p. 94.

²⁶ T. C. GERMAN, « Abkhazie et Ossétie-du-Sud : le choc des intérêts russes et géorgiens », op. cit., pp. 6 à 7.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ J. THOREZ, « Géorgie-Ossétie-Russie. Une guerre à toutes les échelles », in *EchoGéo / Sur le Vif*, 2009, p. 4.

²⁹ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, op. cit., p. 181.

³⁰ C.I.J., *Géorgie c. Fédération de Russie, affaire relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. *Recueil*, 2008, p. 353, § 59.

³¹ B. BLOCH et T.C. GERMAN, « Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie », op. cit., p. 54.

³² X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, op. cit., p. 162.

³³ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, op. cit., pp. 162 à 163.

³⁴ B. BLOCH et T.C. GERMAN, « Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie », op. cit., p. 54.

³⁵ *Ibid.*, p. 55.

³⁶ J. RADVANYI, *Caucase : le grand jeu des influences*, coll. Reportages, Paris, Cygnes, 2011, p. 181.

de vue administratif, les autorités géorgiennes refusant d'octroyer un passeport géorgien aux Ossètes³⁷. Cette mesure intervient comme une sanction à l'encontre de la population qui refuse de reconnaître l'autorité géorgienne sur son territoire³⁸.

L'inaction du président Chevardnadze entraîne une chute de sa popularité. Le 2 novembre 2003, alors qu'il vient d'être réélu³⁹, une vague de contestation s'élève pour demander sa démission⁴⁰. Le discours de l'opposition est soutenu par une majorité de la population géorgienne qui descend dans la rue pour manifester son mécontentement⁴¹. Face à cette pression de la rue, le président Chevardnadze est contraint de donner sa démission le 23 novembre 2003⁴². Au terme d'un nouveau scrutin électoral, en janvier 2004, Mikheil Saakachvili est élu président de l'État géorgien avec une écrasante majorité⁴³.

Dès le début de son mandat, Mikheil Saakachvili a voulu s'attaquer aux problèmes non résolus par son prédécesseur⁴⁴. Le nouveau président géorgien souhaite à tout prix régler le conflit politique avec les régions sécessionnistes de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie⁴⁵. Le président Saakachvili estime que la question abkhaze (*voy. infra.*) est plus complexe que la question ossète et décide donc de s'attaquer d'abord au conflit avec l'Ossétie du Sud⁴⁶.

Pour réintégrer la région sud-ossète dans le giron géorgien, Mikheil Saakachvili décide d'utiliser des incitants économiques afin de tenter de rallier la population ossète à sa cause⁴⁷. Pour ce faire, il lance une campagne policière en 2004 pour mettre fin au commerce de produits de contrebande dans la région⁴⁸. Cette campagne n'a pas rempli l'objectif escompté puisqu'elle provoque la chute de l'économie ossète qui dépendait majoritairement du commerce de

³⁷ T. C. GERMAN, « Abkhazie et Ossétie-du-Sud : le choc des intérêts russes et géorgiens », *op. cit.*, p. 9.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ S. SERRANO et M. KAHN, « Géorgie 2003 : relève pacifique », in *Le Courrier des pays de l'Est*, 2004/1, p. 121.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Cet événement sera désigné *a posteriori* comme la révolution des roses (in S. SERRANO, « Les enjeux politique de la référence révolutionnaire en Géorgie », in *Siècles | Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, 27/2008, p. 63).

⁴² S. SERRANO et M. KAHN, « Géorgie 2003 : relève pacifique », in *Le Courrier des pays de l'Est*, 2004, p. 121.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ B. BLOCH et T.C. GERMAN, « Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie », *op. cit.*, p. 55.

⁴⁵ E. PISKUNOVA, « Intérêts géopolitiques de la Russie et guerre civile en Géorgie », *op. cit.*, p. 76.

⁴⁶ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010, p. 50.

⁴⁷ T. GORDAZÉ, « L'Empire contre l'État-nation : l'Ossétie du Sud au cœur du conflit russo-géorgien (1922-2008) », in *Ordres et désordres au Caucase* (sous la dir. de A. MERLIN et S. SERRANO), coll. Science politique, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, p. 70.

⁴⁸ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 166.

contrebande, ce qui ne plût pas à la population ossète⁴⁹. En outre, la campagne anti-contrebande de Saakachvili est présentée par les autorités séparatistes ossètes comme une attaque géorgienne contre la sécurité et l'indépendance de l'Ossétie du Sud⁵⁰.

Après cet échec, les relations entre l'État géorgien et la région d'Ossétie du Sud vont encore se détériorer. Pendant l'été 2004, les tensions prennent un tour militaire pour la première fois depuis la signature des accords de paix de Dagomys⁵¹. Les autorités ossètes décident alors de suspendre toutes les relations avec la capitale, Tbilissi⁵².

B. L'Abkhazie

L'Abkhazie est une région géorgienne qui, à l'instar de l'Ossétie du Sud, exprime des revendications sécessionnistes dès la fin du XXème siècle⁵³. Toutefois, l'Abkhazie, elle, souhaite devenir un état indépendant alors que l'Ossétie du Sud aspire à une réunification avec l'Ossétie du Nord⁵⁴.

Le sentiment nationaliste abkhaze grandit pendant l'ère soviétique, lorsque l'Abkhazie connaît une période d'indépendance entre 1921 et 1931⁵⁵. Mais, par la suite, la république socialiste soviétique d'Abkhazie devient une république autonome de la R.S.S. de Géorgie et perd son statut d'indépendance⁵⁶. Au départ, ce changement de statut est relativement bien accepté par les Abkhazes parce qu'ils voient la Géorgie comme un soutien extérieur qui leur permet de préserver leur identité culturelle⁵⁷.

Cependant, le mouvement nationaliste géorgien prend de l'ampleur et effraie les Abkhazes qui vont exprimer à leur tour un désir d'indépendance⁵⁸, voulant ainsi protéger à tout prix l'identité culturelle de leur groupe ethnique⁵⁹.

⁴⁹ T. GORDAZÉ, « L'Empire contre l'État-nation : l'Ossétie du Sud au cœur du conflit russo-géorgien (1922-2008) », *op. cit.*, p. 70

⁵⁰ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 166.

⁵¹ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 50.

⁵² B. BLOCH et T.C. GERMAN, « Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie », *op. cit.*, p. 57.

⁵³ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, le rôle de la Russie, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010, p. 1.

⁵⁴ T. C. GERMAN, « Abkhazie et Ossétie-du-Sud : le choc des intérêts russes et géorgiens », *op. cit.*, p. 8.

⁵⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, pp. 54 à 55.

⁵⁶ J. ZARIFIAN, *Le Sud Caucase géopolitique : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, *op. cit.*, p. 19.

⁵⁷ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, pp. 20 à 21.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 9.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 25.

Le 23 juillet 1992, le soviet suprême abkhaze décide de restaurer la constitution abkhaze de 1925, date à laquelle l'Abkhazie était indépendante⁶⁰. Cette décision intervient après que les autorités géorgiennes aient supprimé le statut autonome de la région abkhaze⁶¹.

En août 1992, la tension entre Abkhazes et Géorgiens monte encore d'un cran lorsque plusieurs représentants officiels de l'État géorgien sont capturés en Abkhazie⁶². A la suite de cet évènement, une unité paramilitaire géorgienne entre sur le territoire abkhaze pour « rétablir l'ordre »⁶³. Du côté abkhaze, cette intrusion est perçue comme une invasion et les forces abkhazes ne tarderont pas à réagir⁶⁴. Ces affrontements militaires mènent à une guerre qui durera environ un an⁶⁵.

En juillet 1993, les autorités géorgiennes et abkhazes parviennent à conclure un accord de cessez-le-feu⁶⁶. Les accords de paix de Sotchi prévoient le retrait des troupes géorgiennes du territoire abkhaze ainsi que le désarmement des deux parties⁶⁷. Le Conseil de Sécurité des Nations unies décide, quant à lui, d'établir une mission en Géorgie, la MONUG⁶⁸ : des observateurs indépendants seront envoyés en Géorgie pour surveiller le respect du cessez-le-feu lorsque celui-ci sera définitif⁶⁹. Toutefois, cette mission onusienne sera postposée à cause de la reprise des hostilités en Géorgie⁷⁰.

En effet, en septembre 1993, les accords de paix de Sotchi sont rompus par les autorités abkhazes qui lancent une offensive afin de reprendre la ville de Soukhoumi⁷¹. Les forces abkhazes parviennent à prendre le contrôle sur l'entièreté de l'Abkhazie, à l'exception de la vallée de la Haute Kodori⁷².

⁶⁰ J. ZARIFIAN, *Le Sud Caucase géopolitique : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, op. cit., p. 20.

⁶¹ L. ALIBERT, « La situation de la langue ossète en Ossétie-du-Sud et le rôle des conflits de 1920, 1991 – 1992 et 2008 », op. cit., § 18.

⁶² X. FOLLEBOUCT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, op. cit., p. 96.

⁶³ X. FOLLEBOUCT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, op. cit., pp. 30 à 31.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ J. THOREZ, « Géorgie-Ossétie-Russie. Une guerre à toutes les échelles », op. cit., p. 4.

⁶⁶ C. CHICLET, « Le conflit russo-géorgien », op. cit., p. 114.

⁶⁷ X. FOLLEBOUCT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, op. cit., p. 32.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ X. FOLLEBOUCT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, op. cit., p. 187.

⁷⁰ X. FOLLEBOUCT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, op. cit., p. 65.

⁷¹ T. C. GERMAN, « Abkhazie et Ossétie-du-Sud : le choc des intérêts russes et géorgiens », op. cit., pp. 32 à 33.

⁷² X. FOLLEBOUCT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, op. cit., p. 33

En avril 1994, les autorités géorgiennes et abkhazes signent un accord sur le règlement politique du conflit à Moscou⁷³. Cet accord permettra la signature d'un cessez-le-feu définitif le 14 mai 1994⁷⁴. Une force de maintien de la paix, la *CIS peacekeeping force* (ci-après CISPKEF) est déployée sous mandat de la Communauté des États indépendants (ci-après CEI)⁷⁵ et sous la surveillance onusienne⁷⁶. Une zone démilitarisée est établie le long de l'Ingouri⁷⁷, rivière devenue la frontière *de facto* entre la Géorgie et l'Abkhazie⁷⁸.

Le 26 novembre 1994, les autorités abkhazes déclarent l'indépendance de la république d'Abkhazie⁷⁹. Toutefois, le conflit politique avec la Géorgie subsiste car l'État géorgien refuse d'accepter une telle solution qu'il estime ne pas être respectueuse de l'intégrité de son territoire⁸⁰.

Entre 1996 et 1998, des groupes paramilitaires géorgiens, ayant pour but de reprendre l'Abkhazie par la force, continuent à lancer des attaques dans la région de Gali⁸¹. En 1998, ces guérillas géorgiennes parviennent à prendre le contrôle de la ville de Gali⁸². Les forces abkhazes répliquent et des affrontements ont lieu dans la région⁸³. Après six jours de combats, un cessez-le-feu est conclu⁸⁴. Ces unités paramilitaires échappaient à l'autorité du président Chevardnadze, en exercice. Elles seront dissoutes seulement en 2004, sous la présidence de Saakachvili⁸⁵.

⁷³ *Ibid.*, p. 35.

⁷⁴ E. PISKUNOVA, « Intérêts géopolitiques de la Russie et guerre civile en Géorgie », *op. cit.*, p. 33.

⁷⁵ La CEI est une entité intergouvernementale qui réunit les pays qui faisaient partie anciennement de l'U.R.S.S. Elle a été créée le 8 décembre 1991. L'objectif principal de sa création est de préserver les liens économiques, culturels et historiques existant entre les anciennes républiques soviétiques tout en garantissant leur nouvelle indépendance. Malheureusement, cet objectif a très vite été écarté et la CEI est restée un moyen pour la Russie de maintenir son influence sur des territoires qui constituaient, autrefois, son empire. (C. CHAULIN, « Qu'est-ce que la Communauté des États indépendants (CEI) et à quoi sert-elle ? », in GEO, publié le 27/10/2022, URL : [Qu'est ce que la Communauté des États indépendants \(CEI\) et à quoi sert-elle ? - Geo.fr](#))

⁷⁶ X FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, le rôle de la Russie, *op. cit.*, pp. 26 à 28.

⁷⁷ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 35.

⁷⁸ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 97.

⁷⁹ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 35.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*, p. 53.

⁸² *Ibid.*

⁸³ J. ZARIFIAN, *Le Sud Caucase géopolitique : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, *op. cit.*, p. 87.

⁸⁴ J. ZARIFIAN, *Le Sud Caucase géopolitique : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, *op. cit.*, p. 21.

⁸⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 54.

En octobre 2001, de nouveaux affrontements entre Abkhazes et Géorgiens ont lieu dans la vallée de la Kodori⁸⁶. La partie supérieure de la vallée est contrôlée par une milice, certes géorgienne, mais qui échappe au contrôle de Tbilissi⁸⁷. Lorsque le président Saakachvili arrive au pouvoir en Géorgie, il est bien décidé à rétablir l'autorité du pouvoir central dans cette zone. En juillet 2006, il lance une « opération anti-criminelle » dans la partie supérieure de la vallée de la Haute Kodori⁸⁸. La milice qui contrôle cette zone, soutenue par les forces abkhazes et russes, tiendra deux jours avant que les forces géorgiennes parviennent à prendre le contrôle de cette zone⁸⁹.

Cet évènement montre que les autorités géorgiennes sont prêtes à utiliser la force pour régler le conflit avec les régions séparatistes qui refusent de se soumettre à l'autorité de Tbilissi⁹⁰.

§ 2. *Le jeu des acteurs extérieurs dans l'espace géorgien*

A. Le jeu politique russe

Depuis son indépendance, l'État géorgien n'est pas parvenu à construire des relations harmonieuses avec son voisin russe. Ceci peut s'expliquer par le fait que les deux nations poursuivent des ambitions géopolitiques diamétralement opposées.

La Russie souhaite maintenir sa position hégémonique dans le Sud-Caucase et craint l'intervention d'acteurs occidentaux dans la région qu'elle considère comme sa zone d'influence⁹¹. La Géorgie, quant à elle, voudrait justement s'affranchir de cette pression russe et, pour ce faire, cherche des alliés dans le monde occidental⁹².

Ce contexte favorise la croyance des autorités géorgiennes selon laquelle les revendications sécessionnistes abkhazes et ossètes sont orchestrées par Moscou⁹³. Ce dernier appliquerait, toujours selon les Géorgiens, le précepte de « diviser pour mieux régner » afin de maintenir son

⁸⁶ J. RADVANYI, *Caucase : le grand jeu des influences*, coll. Reportages, Paris, Cygnes, 2011, p. 169.

⁸⁷ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 35.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 56.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 56.

⁹⁰ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 167.

⁹¹ J. ZARIFIAN, *Le Sud Caucase géopolitique : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, *op. cit.*, p. 85.

⁹² J. THOREZ, « Géorgie-Ossétie-Russie. Une guerre à toutes les échelles », *op. cit.*, p. 11.

⁹³ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 17.

influence dans la région⁹⁴. La politique géorgienne à l'égard de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud va être influencée par cette idée de la responsabilité russe dans ces différents conflits⁹⁵.

Cette interprétation pose problème pour deux raisons. D'une part, elle réduit au silence les motivations ethniques propres aux Abkhazes et aux Ossètes⁹⁶. D'autre part, cette interprétation désigne le facteur russe comme étant à l'origine des conflits alors que, en réalité, ce n'est pas l'unique cause des désaccords entre la Géorgie et les régions séparatistes, ni même la cause principale⁹⁷. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer l'importance du facteur russe dans ces conflits.

Nous ne pouvons pas non plus nier les avantages que la Russie tire du gel du règlement politique des conflits en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Ce blocage offre à l'État russe la possibilité d'exercer une pression sur Tbilissi afin de maintenir la Géorgie dans sa zone d'influence⁹⁸. De plus, l'instabilité politique qui règne en Géorgie constitue un frein à son adhésion à l'OTAN⁹⁹, adhésion redoutée par les autorités du Kremlin (*voy. infra.*).

Avant d'analyser la politique étrangère russe à l'égard de la Géorgie, il convient de souligner que les autorités russes ne semblent pas avoir élaboré une stratégie politique claire et définie pour maintenir la Géorgie dans leur giron¹⁰⁰. Néanmoins, Moscou n'a pas hésité à instrumentaliser les conflits internes, auxquels les autorités géorgiennes devaient faire face, pour garder une certaine influence dans la région¹⁰¹.

Dans un premier temps, la Russie est intervenue dans les conflits sud-caucasiens en tant qu'acteur neutre, en endossant le rôle de « médiateur » ou de « facilitateur »¹⁰². Les négociations entre les autorités géorgiennes et abkhazes, qui ont mené à la conclusion des accords de paix de Sotchi en juillet 1993, se sont déroulées sous médiation russe¹⁰³. En avril

⁹⁴ *Ibid.*, p. 8.

⁹⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 161.

⁹⁶ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 8.

⁹⁷ T. C. GERMAN, « Abkhazie et Ossétie-du-Sud : le choc des intérêts russes et géorgiens », *op. cit.*, p. 6.

⁹⁸ J. RADVANYI, *Caucase : le grand jeu des influences*, *op. cit.*, p. 179.

⁹⁹ J. THOREZ, « Géorgie-Ossétie-Russie. Une guerre à toutes les échelles », *op. cit.*, pp. 13 à 14.

¹⁰⁰ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 41.

¹⁰¹ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, pp. 168 à 169.

¹⁰² E. PISKUNOVA, « Intérêts géopolitiques de la Russie et guerre civile en Géorgie », *op. cit.*, p. 70.

¹⁰³ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 32.

1994, un autre accord est négocié entre les forces abkhazes et géorgiennes, toujours sous médiation russe¹⁰⁴.

L'État russe va également être un grand pourvoyeur de soldats pour les forces de maintien de la paix établies en Ossétie du Sud et en Abkhazie¹⁰⁵. Après la signature des accords de Dagomys en 1992, une force de maintien de la paix, la JPKF, est mise sur pied en Ossétie du Sud pour séparer les forces ossètes et géorgiennes et empêcher la reprise des hostilités¹⁰⁶. La JPKF est composée de contingents russes, géorgiens et ossètes¹⁰⁷. En Abkhazie, l'accord de cessez-le-feu du 14 mai 1994 prévoit le déploiement d'une force de maintien de la paix, la CISP KF, sous mandat de la CEI et sous la surveillance des Nations unies¹⁰⁸. Cette force de maintien de la paix était uniquement composée de contingents russes¹⁰⁹.

La Russie a eu une réelle influence stabilisatrice dans le Sud-Caucase¹¹⁰, notamment en participant activement aux opérations de maintien de la paix déployées en Ossétie du Sud et en Abkhazie¹¹¹. Celles-ci ont permis d'éviter que des hostilités d'envergure reprennent dans les régions concernées¹¹².

Dans un second temps, il convient de revenir sur le caractère relatif de la neutralité russe dans les conflits internes géorgiens. En 1990, les autorités russes cherchaient déjà à accroître les mouvements factieux dans les régions autonomes de la R.S.S. de Géorgie¹¹³. L'État russe, présentant que la République géorgienne se dirigeait vers l'indépendance, voulait tout de même conserver une certaine influence dans la région¹¹⁴.

La Russie a continué à soutenir les régions séparatistes lors des conflits avec les autorités géorgiennes entre 1991 et 1993. Pendant la guerre en Abkhazie, entre 1992 et 1993, les autorités russes ont fourni des armements aux forces abkhazes et géorgiennes¹¹⁵. Toutefois, l'Abkhazie a bénéficié d'un traitement préférentiel avec un apport supplémentaires d'armes russes¹¹⁶.

¹⁰⁴ *Ibid.*, pp. 34 à 35.

¹⁰⁵ E. PISKUNOVA, « Intérêts géopolitiques de la Russie et guerre civile en Géorgie », *op. cit.*, p. 70.

¹⁰⁶ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 181.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 95.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 118.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 118.

¹¹⁰ B. BLOCH et T.C. GERMAN, « Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie », *op. cit.*, p. 62.

¹¹¹ E. PISKUNOVA, « Intérêts géopolitiques de la Russie et guerre civile en Géorgie », *op. cit.*, p. 70.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 37.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 100.

¹¹⁶ *Ibid.*

Certains Géorgiens accusent également des troupes militaires russes d'avoir participé aux combats en prêtant main forte aux forces abkhazes¹¹⁷. Il est impossible de déterminer avec précision l'apport matériel et humain dont a bénéficié l'Abkhazie¹¹⁸. Néanmoins, il est clair que le soutien de la Russie a contribué à la victoire abkhaze¹¹⁹.

Lors de la guerre en Ossétie du Sud, les autorités russes ont tenu la Géorgie pour responsable et lui ont demandé de cesser les hostilités¹²⁰. Cette demande étant restée sans réponse, elles ont menacé par la force les autorités géorgiennes¹²¹.

En 1993, les relations entre la Russie et la Géorgie s'améliorent grâce notamment à l'adhésion de la Géorgie à la CEI¹²². Ce rapprochement entre les nations russes et géorgiennes va de pair avec une détérioration des relations entre l'État russe et les régions séparatistes¹²³. En 1994, les autorités géorgiennes soutiennent la première intervention militaire russe en Tchétchénie alors que l'Abkhazie est soupçonnée par Moscou de venir en aide aux combattants tchétchènes¹²⁴. La région séparatiste fera également l'objet de sanctions économiques, prises par la CEI, à la demande de la Géorgie, dans le but de contraindre les autorités abkhazes à faire des concessions¹²⁵.

En février 1994, les autorités russes et géorgiennes iront même jusqu'à négocier une série d'accords bilatéraux concernant notamment le maintien des bases militaires russes sur le sol géorgien¹²⁶. Ces accords sont finalisés en 1995 mais ne seront jamais ratifiés par la Géorgie car les relations entre Moscou et Tbilissi commencent à se détériorer¹²⁷.

Les autorités géorgiennes reprochent à la Russie son manque d'implication dans le règlement politique des conflits avec les régions séparatistes alors que Moscou s'était engagé à venir en aide à l'État géorgien pour résoudre ces différends¹²⁸.

¹¹⁷ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 38.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 41.

¹¹⁹ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, pp. 100 à 101.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 95.

¹²¹ *Ibid.*, p. 95.

¹²² X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 34.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 162.

¹²⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, le rôle de la Russie, *op. cit.*, p. 21.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 10.

¹²⁷ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, pp. 161 à 162.

¹²⁸ J. RADVANYI, *Caucase : le grand jeu des influences*, coll. Reportages, Paris, Cygnes, 2011, p. 87.

L'État géorgien commence à émettre des doutes sur le caractère neutre du rôle de la Russie dans les conflits avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. En 1998, la force de maintien de la paix, CISPKF, composée uniquement de contingents russes, est critiquée pour sa passivité lors des combats qui se déroulent à Gali (*voy. supra.*)¹²⁹. Ces soldats n'auraient pas cherché à empêcher la reprise des hostilités. Ils l'auraient même favorisée en vendant des armes dans la région de Gali¹³⁰. Certains Géorgiens vont même jusqu'à accuser la force de maintien de la paix de ne pas avoir respecté le caractère neutre de sa mission en intervenant en faveur des forces abkhazes¹³¹.

En 1999, lors de la deuxième intervention militaire russe en Tchétchénie, Moscou accuse les autorités géorgiennes de permettre l'accès à la vallée de la Pankissi aux combattants tchéchènes¹³². A la suite de cette accusation, la Russie impose dès 2000 aux ressortissants géorgiens l'obtention d'un visa pour se rendre sur le territoire russe, à l'exception des ressortissants ossètes et abkhazes¹³³. Deux ans plus tard, la Russie renforce ses liens avec les régions séparatistes en octroyant la possibilité aux ressortissants ossètes et abkhazes d'obtenir un passeport et la citoyenneté russes¹³⁴.

L'État russe invoque des raisons humanitaires pour justifier cette décision d'octroyer des documents d'identité aux ressortissants ossètes et abkhazes¹³⁵. Comme les Ossètes et les Abkhazes refusent de reconnaître l'autorité de Tbilissi, ils n'ont pas accès aux documents d'identité géorgiens et ne peuvent donc pas quitter leur territoire¹³⁶. Toutefois, cette décision du Kremlin n'est pas purement altruiste¹³⁷. En effet, si les Abkhazes et les Ossètes deviennent des ressortissants russes, la Russie dispose d'un motif pour intervenir militairement en Géorgie, à savoir la sécurité de ses concitoyens¹³⁸.

Face à l'attitude adoptée par l'État russe à l'égard de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, le président géorgien Chevardnadze décide de se tourner vers les puissances occidentales pour

¹²⁹ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 54.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

¹³² J. RADVANYI, *Caucase : le grand jeu des influences*, *op.cit.*, pp. 164 à 165.

¹³³ *Ibid.*, pp. 168 à 169..

¹³⁴ J. THOREZ, « Géorgie-Ossétie-Russie. Une guerre à toutes les échelles », *op.cit.*, p. 13.

¹³⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 164.

¹³⁶ X FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, le rôle de la Russie, *op. cit.*, p. 29.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 30.

¹³⁸ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 164.

chercher un soutien extérieur dans la lutte contre l'indépendance des régions séparatistes¹³⁹. Ce virage pro-occidental ne plaît pas à la Russie et constitue une étape supplémentaire dans la montée des hostilités entre Moscou et Tbilissi¹⁴⁰.

La rupture avec Moscou est accentuée lors de l'arrivée de Mikheil Saakachvili à la présidence géorgienne. Ceci peut s'expliquer pour deux raisons. D'une part, le président Saakachvili souhaite se rapprocher davantage de l'Occident et de l'axe euro-atlantique¹⁴¹. D'autre part, Mikheil Saakachvili adopte également une approche pro-active à l'égard des régions séparatistes¹⁴² puisqu'il est déterminé à résoudre ces conflits en préservant l'intégrité territoriale de la Géorgie¹⁴³. Par ailleurs, le président géorgien entretient des relations personnelles difficiles avec le président russe Vladimir Poutine¹⁴⁴.

En 2005, l'espoir d'une amélioration des relations entre Moscou et Tbilissi naît lorsque les deux parties concluent un accord sur la fermeture des bases militaires russes en Géorgie¹⁴⁵. Cependant, cet espoir est rapidement réduit à néant lorsque la Russie essaie de ralentir le processus de finalisation de l'accord¹⁴⁶. L'accord est finalement finalisé en mars 2006 et mis en œuvre au cours de l'année 2007¹⁴⁷.

Après la question des bases militaires, le principal point de friction entre les autorités russes et géorgiennes concerne la présence des forces de maintien de la paix sur le territoire géorgien¹⁴⁸. Comme ces forces sont majoritairement composées de soldats russes, les Géorgiens les perçoivent comme une menace. Ils estiment également que la présence de ces forces permet à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud de maintenir leur indépendance *de facto*¹⁴⁹. En 2006, le parlement géorgien va d'ailleurs adopter une proposition pour demander le remplacement des soldats russes par une force internationale¹⁵⁰.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 162.

¹⁴⁰ B. BLOCH et T.C. GERMAN, « Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie », *op. cit.*, pp. 52 et 62.

¹⁴¹ E. PISKUNOVA, « Intérêts géopolitiques de la Russie et guerre civile en Géorgie », *op. cit.*, p. 45.

¹⁴² X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, pp. 164 à 165.

¹⁴³ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, le rôle de la Russie, *op. cit.*, p. 11.

¹⁴⁴ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 169.

¹⁴⁵ B. BLOCH et T.C. GERMAN, « Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie », *op. cit.*, p. 63.

¹⁴⁶ E. PISKUNOVA, « Intérêts géopolitiques de la Russie et guerre civile en Géorgie », *op. cit.*, p. 79.

¹⁴⁷ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, le rôle de la Russie, *op. cit.*, p. 11.

¹⁴⁸ E. PISKUNOVA, « Intérêts géopolitiques de la Russie et guerre civile en Géorgie », *op. cit.*, p. 81.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 72.

¹⁵⁰ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 57.

Malgré le soutien que les autorités russes apportent officieusement aux forces abkhazes et ossètes, publiquement la Russie défendra l'intangibilité des frontières géorgiennes jusqu'en 2008¹⁵¹. Cette attitude ambiguë de la Russie peut s'expliquer par sa volonté, d'un côté, de maintenir cette situation de *statu quo* en Géorgie et, de l'autre côté, par son souhait de garder son rôle de puissance stabilisatrice dans le Sud-Caucase aux yeux de la communauté internationale¹⁵². Cette ambiguïté traduit la volonté russe, plus apparente que réelle, de régler politiquement ces conflits¹⁵³.

B. Le jeu des acteurs internationaux

Il convient d'abord de souligner que la Géorgie fait partie des Nations unies depuis juillet 1992¹⁵⁴. Ensuite, l'organisation onusienne a joué un rôle important dans le conflit entre l'État géorgien et l'Abkhazie alors qu'elle n'est pas intervenue dans le conflit opposant la Géorgie et l'Ossétie du Sud¹⁵⁵.

Les Nations unies ont mis un certain temps à réagir après le début de la guerre en Abkhazie car la communauté internationale avait les yeux rivés sur la situation en ex-Yougoslavie¹⁵⁶. Il faudra attendre le 6 août 1993, plusieurs jours après la signature des accords de paix de Sotchi, pour que le Conseil de Sécurité des Nations unies décide d'envoyer dix observateurs militaires dans la région pour vérifier le respect du cessez-le-feu par les parties concernées¹⁵⁷.

Le 24 août 1993, cette première mission est remplacée par une autre mission d'observation, la MONUG¹⁵⁸, fondée sur une nouvelle résolution du Conseil de sécurité onusien. Au départ, cette mission avait trois objectifs. Le premier était de vérifier le respect du cessez-le-feu par les parties concernées¹⁵⁹. Les observateurs onusiens devaient également enquêter sur base des

¹⁵¹ B. COPPIETERS, « La reconnaissance de l'indépendance du Kosovo, de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud : une analyse normative », in *Ordres et désordres au Caucase* (sous la dir. de A. MERLIN et S. SERRANO), coll. Science politique, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, p. 206.

¹⁵² X FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, le rôle de la Russie, *op. cit.*, p. 13

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ C. CHICLET, « Le conflit russo-géorgien », *op. cit.*, p. 114.

¹⁵⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 186.

¹⁵⁶ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 63.

¹⁵⁷ Résolution 854 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3261^{ème} séance, le 6 août 1993, S/RES/854 (1993), 11 août 1993.

¹⁵⁸ Résolution 858 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3268^{ème} séance, le 24 août 1993, S/RES/858 (1993), 24 août 1993.

¹⁵⁹ Résolution 858 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3268^{ème} séance, le 24 août 1993, S/RES/858 (1993), 24 août 1993.

informations relatant de possibles violations de ce cessez-le-feu¹⁶⁰. Ils devaient faire rapport au Secrétaire général des Nations unies¹⁶¹.

Le déploiement des observateurs onusiens a été retardé à cause de la reprise des hostilités à Soukhoumi en septembre 1993 (*voy. supra.*). La mission sera finalement déployée après la signature d'un cessez-le-feu définitif entre la Géorgie et l'Abkhazie en mai 1994 (*voy. supra.*).

La paix relative dans la région abkhaze appelle à la mise sur pied d'une force de maintien de la paix. Des appels sont lancés pour l'envoi de casques bleus en Géorgie¹⁶². Mais, c'est une force de maintien de la paix sous mandat de la CEI qui sera mise en place dans la région¹⁶³. Cette force est tout de même placée sous le contrôle de la MONUG¹⁶⁴. Le Conseil de Sécurité onusien élargit ainsi le champ de compétences de la mission d'observation qui doit désormais surveiller la force de maintien de la paix de la CEI et le respect de la zone de sécurité établie entre l'Abkhazie et la Géorgie¹⁶⁵.

En dépit de l'élargissement du champ de compétences de la MONUG, celle-ci dispose d'une capacité d'action limitée. D'une part, la mission d'observation ne dispose pas des moyens matériels et humains adaptés pour s'interposer dans une zone de guerre. D'autre part, le Conseil de sécurité onusien a les mains liées à cause de l'implication directe de la Russie dans le conflit entre la Géorgie et les régions séparatistes¹⁶⁶. Comme l'État russe est un des cinq membres permanents du Conseil, il dispose d'un droit de veto contre les décisions prises par l'organe¹⁶⁷. Ainsi, si la Russie décide d'utiliser ce droit, le Conseil ne pourra plus adopter de résolution concernant la mission d'observation onusienne en Géorgie et celle-ci risquerait d'être avortée.

Malgré cette capacité d'action limitée, le déploiement de la mission onusienne rassure les Géorgiens qui la perçoivent comme le garant de la neutralité de la force de maintien de la paix de la CEI, composée uniquement de soldats russes¹⁶⁸.

¹⁶⁰ Résolution 858 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3268^{ème} séance, le 24 août 1993, S/RES/858 (1993), 24 août 1993.

¹⁶¹ Résolution 858 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3268^{ème} séance, le 24 août 1993, S/RES/858 (1993), 24 août 1993.

¹⁶² X. FOLLEBOUOKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, op. cit., p. 118.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ J. ZARIFIAN, *les États-Unis au Sud Caucase post-soviétique (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie)*, op. cit., p. 199.

¹⁶⁵ Résolution 937 (1994) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3407^{ème} séance, le 21 juillet 1994, S/RES/937, 21 juillet 1994.

¹⁶⁶ X. FOLLEBOUOKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, op. cit., p. 64.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 66.

¹⁶⁸ *Ibid.*, pp. 65 à 66.

En marge du processus de paix, les Nations unies ont également joué un rôle dans le règlement politique de ces conflits. Entre 1993 et 1994, les premières négociations entre Abkhazes et Géorgiens furent encadrées par l'organisation onusienne¹⁶⁹. En 1997, elle a initié le processus de Genève¹⁷⁰, mécanisme « *qui vise à rassembler toutes les tentatives de négociations orientées vers la recherche d'une solution politique au conflit*¹⁷¹ ». Cependant, ce processus de négociation n'aboutira jamais à une solution concrète¹⁷².

Section 2 : La guerre de Cinq jours

§ 1. Printemps-été 2008, rien ne va plus entre la Géorgie et la Russie

Alors que les conflits entre les régions séparatistes et la Géorgie semblent gelés, les tensions entre la Russie et l'État géorgien s'accroissent au printemps 2008.

Certains auteurs identifient la proclamation de l'indépendance du Kosovo, le 17 février 2008, comme étant à l'origine de ces nouvelles tensions¹⁷³. Contrarié par le fait que de nombreux États occidentaux aient reconnu cette indépendance, l'État russe envisage de reconnaître, à son tour, l'indépendance de l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud¹⁷⁴.

Aussi, quelques semaines plus tard, les autorités russes décident de lever unilatéralement les sanctions économiques imposées à l'encontre de l'Abkhazie par la CEI¹⁷⁵. Bien qu'il s'agisse là d'un geste symbolique, étant donné que ces mesures ne sont plus effectives depuis les années 2000¹⁷⁶, la Géorgie interprète la décision russe comme une remise en cause de l'intangibilité de ses frontières¹⁷⁷.

Comme une mauvaise nouvelle n'arrive jamais seule, l'État géorgien se voit refuser son adhésion à l'OTAN en avril 2008¹⁷⁸. Néanmoins, l'Organisation lui assure que sa demande sera

¹⁶⁹ J. ZARIFIAN, *les États-Unis au Sud Caucase post-soviétique (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie)*, coll. L'aire anglophone, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 199.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 199.

¹⁷¹ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 66.

¹⁷² *Ibid.*, pp. 67 à 68.

¹⁷³ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 170.

¹⁷⁴ T. GORDAZÉ, « L'Empire contre l'État-nation : l'Ossétie du Sud au cœur du conflit russo-géorgien (1922-2008) », *op. cit.*, p. 75.

¹⁷⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 57.

¹⁷⁶ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, le rôle de la Russie, *op. cit.*, p. 22.

¹⁷⁷ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 57.

¹⁷⁸ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 170.

à nouveau examinée lors d'un prochain sommet en décembre 2008¹⁷⁹. Ce refus est notamment justifié par l'instabilité politique qui règne en Géorgie¹⁸⁰.

Cette nouvelle n'est pas accueillie de la même manière du côté géorgien et du côté russe. En Géorgie, les autorités sont déterminées à résoudre les questions abkhazes et ossètes par tous les moyens, avant le prochain sommet de l'OTAN¹⁸¹. Côté russe, l'État craint que l'adhésion géorgienne à l'OTAN ne soit simplement postposée en décembre et cherche à utiliser les régions sécessionnistes comme levier politique pour empêcher cela¹⁸².

Aussi, le 16 avril 2008, les autorités russes décident de légaliser certains pans des relations russo-ossètes et russo-abkhazes¹⁸³. À nouveau, même si ce geste est symbolique – il ne fait qu'officialiser des liens qui existaient déjà –, la Géorgie dénonce une annexion rampante des régions séparatistes par la Russie¹⁸⁴.

Les tensions entre la Géorgie et la Russie prennent alors un tour militaire dans la région abkhaze lorsque l'État russe décide de renforcer la CISP KF – la force de maintien de la paix composée uniquement de soldats russes (*voy.supra.*) – en envoyant un contingent supplémentaire de 500 hommes¹⁸⁵. Les autorités russes vont également mobiliser des soldats du génie civil pour réparer la ligne de chemin de fer entre Soukhoumi et Oчамchira afin de rejoindre plus rapidement la frontière entre l'Abkhazie et la Géorgie¹⁸⁶. Les Géorgiens craignent alors une attaque imminente et déploient des troupes le long de cette frontière¹⁸⁷.

A ce moment-là, tous craignent une guerre russo-géorgienne dans la région abkhaze¹⁸⁸. Rien de tel ne se produit mais la crise russo-géorgienne va reprendre de plus belle sur le territoire ossète¹⁸⁹. Au mois de juin, des tirs sont échangés entre les forces ossètes et géorgiennes¹⁹⁰. En juillet, la Géorgie et les États-Unis effectuent des manœuvres militaires conjointes sur le sol

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 57.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 58.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ J. ZARIFIAN, *Le Sud Caucase géopolitique : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁸⁹ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 58.

¹⁹⁰ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 171.

géorgien¹⁹¹. La Russie y répondra par un exercice armé le long de la frontière entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud¹⁹², puis en y maintenant ses troupes une fois l'exercice terminé¹⁹³.

Au début du mois d'août 2008, le commandant de la JPKF, la force de maintien de la paix déployée en Ossétie du Sud (*voy. supra.*), indique aux autorités géorgiennes que lui et ses hommes ont perdu le contrôle sur les forces séparatistes sud-ossètes¹⁹⁴. La Géorgie se doit alors de réagir.

§ 2. L'offensive géorgienne et la réponse russe

Le 7 août 2008, l'État géorgien décide de réagir en employant la force pour reprendre le contrôle de la région ossète¹⁹⁵.

Le président géorgien Saakachvili commet une erreur de jugement en pensant que les forces russes ne vont pas réagir à cette attaque contre la région séparatiste¹⁹⁶. Pour sa défense, il faut souligner que c'est une première pour la Russie de s'engager directement dans les conflits entre la Géorgie et les régions sécessionnistes¹⁹⁷. L'État russe s'est longtemps présenté comme un acteur neutre dans le conflit (*voy. supra.*). Ensuite, il a soutenu l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud mais sans intervenir de manière directe dans les conflits (*voy. supra.*).

Cependant, en 2008, les autorités russes se tiennent prêtes et attendent une première offensive géorgienne pour pouvoir contre-attaquer¹⁹⁸. Les troupes russes, déjà déployées à la frontière géorgienne, ont rapidement été mobilisées en Ossétie du Sud, dès la matinée du 8 août¹⁹⁹.

Durant deux jours, l'armée gouvernementale géorgienne affronte les forces séparatistes ossètes soutenues par l'armée russe²⁰⁰. Le 10 août, les troupes russes occupent la totalité du territoire de la capitale ossète, Tskhinvali²⁰¹. Elles gagnent également du terrain dans la région abkhaze.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Cour eur. D.H., affaire Géorgie c. Russie (II) du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023), § 35.

¹⁹⁶ C. CHICLET, « Le conflit russo-géorgien », *op. cit.*, p. 111.

¹⁹⁷ J. THOREZ, « Géorgie-Ossétie-Russie. Une guerre à toutes les échelles », *op.cit.*, p. 2.

¹⁹⁸ J. RADVANYI, *Caucase : le grand jeu des influences*, *op. cit.*, p. 209.

¹⁹⁹ C.P.I., *Situation in Georgia*, ICC-01/15, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation, 27 January 2016, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_00608.PDF (05/05/2023), § 12.

²⁰⁰ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 58.

²⁰¹ Cour eur. D.H., affaire Géorgie c. Russie (II) du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023), § 38.

Les troupes abkhazes et russes ont lancé une offensive dans la vallée de la Haute Kodori, seule enclave en Abkhazie toujours sous le contrôle des autorités géorgiennes²⁰².

Au terme de ces deux jours de guerre, les Géorgiens ont perdu tout contrôle sur les régions abkhazes et ossètes, les troupes géorgiennes ayant été repoussées en dehors de ces circonscriptions²⁰³. Le 11 août 2008, l'armée russe continue sa progression en territoire géorgien, occupant plusieurs villes²⁰⁴. L'armée géorgienne se réfugie alors dans la capitale, Tbilissi.

Le 12 août, le cinquième jour de guerre, un cessez-le-feu est signé entre les autorités russes et géorgiennes pour mettre fin aux hostilités²⁰⁵. Cet accord a été négocié sous les auspices de Nicolas Sarkozy, président en exercice du Conseil européen en 2008²⁰⁶. Le cessez-le-feu sera surnommé « l'accord Medvedev-Sarkozy », Dimitri Medvedev étant le président russe en exercice en 2008²⁰⁷. Cet accord de paix consacre la victoire militaire russe mais préserve la Géorgie d'un changement de régime²⁰⁸.

§ 3. *Le paysage politique après la guerre de Cinq jours*

Malgré la fin officielle de la guerre de Cinq jours le 12 août 2008, la Russie prendra plusieurs semaines pour retirer l'entièreté de ses troupes du sol géorgien²⁰⁹. Dans la foulée, se profile une nouvelle source de conflit entre l'État russe et la Géorgie : les deux nations interprètent différemment un point de l'accord Medvedev-Sarkozy²¹⁰. Ce point concerne l'obligation pour la Russie de retirer ses troupes « *sur les lignes antérieures au déclenchement des hostilités*²¹¹ ». Pour les autorités russes, cette obligation ne s'applique pas au territoire des circonscriptions abkhaze et sud-ossète²¹². En revanche, pour la Géorgie et l'Union européenne, l'État russe doit

²⁰² *Ibid.*, pp. 58 à 59.

²⁰³ Cour eur. D.H., affaire Géorgie c. Russie (II) du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023), § 39.

²⁰⁴ J. THOREZ, « Géorgie-Ossétie-Russie. Une guerre à toutes les échelles », *op.cit.*, p. 3.

²⁰⁵ C.P.I., *Situation in Georgia*, ICC-01/15, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation, 27 January 2016, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_00608.PDF (05/05/2023), § 16.

²⁰⁶ X. FOLLEBOUOKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 59.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 59.

²⁰⁸ J. THOREZ, « Géorgie-Ossétie-Russie. Une guerre à toutes les échelles », *op.cit.*, p. 3.

²⁰⁹ C.P.I., *Situation in Georgia*, ICC-01/15, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation, 27 January 2016, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_00608.PDF (05/05/2023), §§ 16 à 18.

²¹⁰ X. FOLLEBOUOKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 59.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² J. ZARIFIAN, *Le Sud Caucase géopolitique : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, *op. cit.*, p. 88.

bel et bien enlever ses troupes du territoire abkhaze et sud-ossète²¹³. Ce nouveau sujet de désaccord ne durera pas longtemps car, le 26 août 2008, la Russie décide de reconnaître officiellement l'indépendance des républiques d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud²¹⁴. Cette décision annihile l'accord Medvedev-Sarkozy puisque, dorénavant, l'État russe s'adressera directement aux autorités abkhazes et sud-ossètes concernant la question du maintien des troupes sur leur territoire²¹⁵, sans plus traiter de ce sujet avec l'État géorgien.

Pour les Abkhazes et les Ossètes, la reconnaissance de leur indépendance par la Russie et d'autres états²¹⁶ constitue un « happy end » après la guerre de Cinq jours. Toutefois, il convient de souligner que l'indépendance des deux régions reste relative²¹⁷. L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud restent très dépendantes de l'État russe, particulièrement des points de vue sécuritaire, économique et politique.

Pour garantir leur sécurité, les deux circonscriptions comptent essentiellement sur les forces russes stationnées sur leur territoire²¹⁸.

Pour ce qui est de l'aspect économique, les régions sud-ossète et abkhaze commercent principalement avec la Russie²¹⁹. Elles dépendent également des subsides russes pour financer les dépenses publiques²²⁰. Et, comme la majorité des ressortissants abkhazes et sud-ossètes disposent de la citoyenneté russe (*voy. supra.*), ils reçoivent une allocation de retraite de la part de Moscou²²¹.

Politiquement, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud dépendent du bon vouloir de la Russie pour que soient concrétisées leurs revendications. A titre d'exemple, l'Ossétie du Sud aimerait intégrer la Fédération de Russie pour pouvoir rejoindre les Ossètes qui vivent dans la république russe d'Ossétie du Nord-Alanie (*voy. supra.*). Cependant, la Russie, qui considère la région

²¹³ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 59.

²¹⁴ Cour eur. D.H., affaire Géorgie c. Russie (II) du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023), § 41.

²¹⁵ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 173.

²¹⁶ T. GORDAZÉ, « l'Empire contre l'État-nation : l'Ossétie du Sud au cœur du conflit russo-géorgien (1922-2008) », in *Ordres et désordres au Caucase* (sous la dir. de A. MERLIN et S. SERRANO), coll. Science politique, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, p. 47.

²¹⁷ J. THOREZ, « Géorgie-Ossétie-Russie. Une guerre à toutes les échelles », *op.cit.*, p. 13.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, p. 174.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*

uniquement comme une garnison stratégique russe, ne semble pas de cet avis²²². L'Abkhazie, elle, souhaite devenir un état indépendant de manière effective (*voy. supra.*) mais l'État russe entend garder la région dans son giron car elle représente un atout économique et stratégique²²³.

En ce qui concerne la Géorgie, force est de constater qu'elle est la grande perdante de cette guerre éclair. Des dizaines de milliers de ressortissants géorgiens qui résidaient dans les régions abkhaze et sud-ossète ont été expulsés par les forces ennemies²²⁴. Les troupes russes parviennent à étendre la zone de sécurité établie entre l'Abkhazie et la Géorgie²²⁵ dans le cadre de l'opération de maintien de la paix, CISPKF (*voy. supra.*). L'armée russe s'enfonce jusqu'à quinze kilomètres dans les terres géorgiennes²²⁶. La Russie parvient également à rétablir, sur le sol géorgien, les bases militaires russes qui avaient dû être abandonnées en 2007²²⁷.

En dépit de cette défaite sur le plan militaire, l'État géorgien refuse de reconnaître une quelconque existence étatique aux républiques abkhaze et sud-ossète²²⁸. Après la guerre de Cinq jours et la reconnaissance de l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud par la Russie, les autorités géorgiennes n'entendent toujours pas les motivations abkhazes et ossètes et continuent de considérer les deux régions comme les pantins de Moscou²²⁹.

Néanmoins, à partir de 2010, l'État géorgien décide d'adopter une attitude plus conciliante à l'égard de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud²³⁰, en leur soumettant deux propositions ayant pour objectif de réintégrer ces populations au sein de la Géorgie de manière pacifique²³¹. Ces deux propositions ont été rejetées par les autorités abkhazes et ossètes²³² qui considèrent qu'elles ne sont plus adaptées au nouvel environnement politique²³³. L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud n'en sont plus à réclamer à Tbilissi une plus grande d'autonomie mais elles se considèrent dorénavant comme des républiques indépendantes²³⁴. Ces propositions arrivent également trop

²²² T. GORDAZÉ, « l'Empire contre l'État-nation : l'Ossétie du Sud au cœur du conflit russo-géorgien (1922-2008) », *op. cit.*, p. 47.

²²³ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, le rôle de la Russie, *op. cit.*, pp. 15 à 20.

²²⁴ C. CHICLET, « Le conflit russo-géorgien », *op. cit.*, p. 112.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, *op. cit.*, p. 2.

²²⁹ *Ibid.*, pp. 62 à 63.

²³⁰ *Ibid.*, p. 62.

²³¹ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, pp. 175 à 176.

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

tard. Elles auraient pu être un compromis acceptable pour les régions abkhazes et ossètes avant la guerre de Cinq jours et la reconnaissance de leur indépendance par la Russie²³⁵.

Pour conclure, même si la Géorgie ressort perdante de cette guerre sur le plan militaire, tous les protagonistes y ont perdu quelques plumes. La Géorgie, en plus d'avoir dû céder une partie de son territoire, a également terni son image auprès de ses alliés occidentaux²³⁶. Les régions séparatistes ont gagné leur indépendance vis-à-vis de Tbilissi mais elles se retrouvent désormais dans le giron de Moscou qui ne semble pas vouloir les lâcher (*voy. supra.*). Quant à la Russie, elle est parvenue à affirmer son influence dans le Sud-Caucase mais cela lui a coûté sa relation avec la Géorgie²³⁷.

La guerre de Cinq jours a donc profondément modifié le paysage politique dans le Sud-Caucase²³⁸.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ J. THOREZ, « Géorgie-Ossétie-Russie. Une guerre à toutes les échelles », *op.cit.*, p. 18.

²³⁷ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, le rôle de la Russie, *op. cit.*, pp. 11 à 12.

²³⁸ X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, *op. cit.*, pp. 175 à 176.

Chapitre 2 : Possibles commissions de crimes internationaux au cours du conflit russo-géorgien

Après une analyse historique du conflit russo-géorgien, il convient d'aborder les faits sous un angle juridique. Il s'agit de s'interroger sur la possible commission de crimes internationaux au cours de ce conflit armé. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après le Statut de Rome) énumère quatre crimes internationaux : le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression.

Dans ce deuxième chapitre, nous évoquerons la possibilité de la commission de plusieurs crimes de guerre. Avant d'entamer l'examen plus approfondi de cette infraction, nous reviendrons brièvement sur les raisons pour lesquelles nous n'aborderons pas les autres crimes internationaux.

En ce qui concerne le génocide, il me semble que les éléments constitutifs de ce crime ne sont pas rencontrés dans le cadre du conflit armé entre la Géorgie et la Russie. Ces éléments sont les suivants : « *l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel*²³⁹ ». Le terme « détruire » fait référence à une destruction physique ou biologique du groupe désigné²⁴⁰. Lors du conflit russo-géorgien, une multitude d'actes ont été perpétrés à l'encontre de Géorgiens, groupe ethnique identifié comme tel, par les membres d'une partie belligérante²⁴¹. Toutefois, ces actions n'ont pas été commises avec la volonté de détruire physiquement le groupe. Il s'agissait, tout au plus, d'expulser les membres de ce groupe hors du territoire sud-ossète afin de procéder à un nettoyage ethnique. Un tel comportement n'entre pas dans la définition du génocide²⁴².

Le crime d'agression a, pour la première fois, été défini en droit positif par le Statut de Rome²⁴³. Cette infraction requiert le recours à la force armée par un État partie contre un autre État, ce qui constitue une violation manifeste de la Charte des Nations unies²⁴⁴. Dans le conflit qui nous

²³⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 6.

²⁴⁰ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Milomir Stakic*, IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, <https://www.icty.org/x/cases/stakic/tjug/fr/sta-tj030731-f.pdf> (consulté le 15/06/2023), § 519.

²⁴¹ Independent International Fact-Findings Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III.pdf (consulté le 08/08/2023), pp. 389 à 394

²⁴² T.P.I.Y., *Le Procureur c. Milomir Stakic*, IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, <https://www.icty.org/x/cases/stakic/tjug/fr/sta-tj030731-f.pdf> (consulté le 15/06/2023), § 519.

²⁴³ F. MAURO, « Guerre en Ukraine : quels enjeux pour le droit international ? », in *Revue Défense Nationale*, 2023/2, p. 48.

²⁴⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 8 bis, § 2.

occupe, seuls des dirigeants russes ou géorgiens pourraient être les auteurs d'un tel crime car l'Abkhazie et l'Ossétie du sud ne sont pas des états, au sens juridique du terme. En outre, la Russie n'a pas ratifié le Statut de Rome²⁴⁵. Ceci implique que la seule hypothèse envisageable est celle d'un dirigeant géorgien qui fait usage de la force contre « *la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique*²⁴⁶ » de la Russie. Ce qui n'est pas le cas ici : le conflit entre la Russie et la Géorgie porte sur les régions indépendantistes abkhaze et sud ossète. La Géorgie n'a jamais remis en cause la souveraineté ou l'intangibilité des frontières russes.

Le crime contre l'humanité, quant à lui, désigne un acte « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque*²⁴⁷ ». Ce crime international peut être commis en temps de paix ou lors d'un conflit armé. Il convient toutefois de souligner qu'une partie de la doctrine considère que les termes « population civile » englobent uniquement les individus qui ne sont pas déjà protégés en vertu du droit international humanitaire²⁴⁸. La probabilité pour que les personnes – victimes d'actes commis pendant le conflit russo-géorgien – bénéficient de la protection de cette branche du droit est assez élevée, étant donné que les événements s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé. Il est donc préférable d'abandonner cette piste et se concentrer sur le crime international de guerre.

Section 1 : La notion de crime de guerre

Dans cette première section, nous ferons d'abord quelques remarques préliminaires nécessaires à la compréhension de la notion de crime de guerre, avant de revenir en détail sur les éléments constitutifs de cette infraction. Pour finir, nous énumérerons les actes sous-jacents qui pourraient être constitutifs de crime de guerre dans le cadre du conflit russo-géorgien.

§ 1. Observations préliminaires

Avant de commencer l'analyse juridique de la notion de crime de guerre, il convient de faire deux observations préliminaires.

²⁴⁵ F. MAURO, « Guerre en Ukraine : quels enjeux pour le droit international ? », in *Revue Défense Nationale*, 2023/2, p. 48.

²⁴⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 8 *bis*, § 2.

²⁴⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 7, § 1.

²⁴⁸ L. BAIG, A. CASSESE, M. FAN, P. GAETA, C. GOSNELL et A. WHITING, *Cassese's International Criminal Law*, 3rd ed., Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 101 à 102.

Premièrement, un crime de guerre est le résultat d'une violation grave du droit international humanitaire. Cette première observation nous amène à clarifier deux éléments. D'une part, la notion de droit international humanitaire est une branche du droit international qui règle les comportements des parties belligérantes lors d'un conflit armé. Les droits et obligations qui découlent du droit international humanitaire sont prévus dans plusieurs instruments juridiques internationaux. Ces instruments sont principalement les suivants : la première Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne²⁴⁹ ; la deuxième Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer²⁵⁰ ; la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre²⁵¹ ; la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre²⁵² ; la Convention (IV) du 18 octobre 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre et son Annexe (Règlement concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre)²⁵³ ; les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux²⁵⁴.

D'autre part, tous les manquements aux droits et obligations prévus dans les instruments juridiques cités ci-dessus ne peuvent pas être qualifiés de crimes de guerre²⁵⁵. D'après le Statut de Rome, seules les infractions graves peuvent éventuellement être qualifiées de crimes de guerre, si les autres éléments constitutifs sont rencontrés²⁵⁶. Le Statut de Rome détermine lui-même quelles sont ces infractions graves en énumérant les violations du droit international

²⁴⁹ Convention de Genève (I) du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.

²⁵⁰ Convention de Genève (II) du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.

²⁵¹ Convention de Genève (III) du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.

²⁵² Convention de Genève (IV) du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.

²⁵³ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signé à La Haye le 18 octobre 1907, *M.B.*, 6 novembre 1910, p. 888 888.

²⁵⁴ Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, p. 15196.

²⁵⁵ L. BAIG, A. CASSESE, M. FAN, P. GAETA, C. GOSNELL et A. WHITING, *Cassese's International Criminal Law*, 3rd ed., Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 65.

²⁵⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 8, § 2, a), b), c) et e).

humanitaire qui peuvent représenter des crimes de guerre²⁵⁷. Ainsi, la gravité de l'acte incriminé se trouve dans la nature de l'infraction²⁵⁸.

La deuxième observation porte sur l'articulation du texte du Statut de Rome, concernant le crime de guerre, qui ajoute ceci : « *La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle*²⁵⁹ ». Cet ajout ne constitue pas un énième élément constitutif pour le crime de guerre mais il s'agit plutôt d'inviter la Cour pénale internationale à se concentrer sur les crimes de guerre d'une certaine gravité²⁶⁰.

§ 2. *Éléments contextuels*

Les éléments contextuels qui transforment une infraction de droit commun en crime de guerre trouvent leur source dans les textes législatifs (Statut de Rome, Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda), mais également dans la jurisprudence (décisions de la Cour pénale internationale et des tribunaux *ad hoc*). Aujourd'hui, la coutume internationale retient quatre conditions pour qualifier un acte de crime de guerre : l'acte incriminé doit être commis dans le cadre d'un conflit armé (A), contre des personnes protégées (B), il doit y avoir un lien entre cet acte et le conflit armé (C) et un élément de connaissance est requis dans le chef de l'auteur de l'acte (D). Dans ce paragraphe, nous reviendrons en détail sur ces éléments.

A. Acte commis dans le contexte d'un conflit armé

Le premier élément constitutif requiert que l'acte incriminé, pour être qualifié de crime de guerre, s'inscrive dans le contexte d'un conflit armé. Les termes « dans le contexte de » et « conflit armé » nécessitent de plus amples explications.

Le Statut de Rome ne donne pas la définition du conflit armé mais ce terme a fait l'objet d'une interprétation par la jurisprudence. Ainsi, le Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie définit le conflit armé comme suit :

²⁵⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 8, § 2.

²⁵⁸ R. ESTUPIÑAN SILVA, « La « gravité » dans la jurisprudence de la cour pénale internationale à propos des crimes de guerre », in *Revue internationale de droit pénal*, 2011, p. 548.

²⁵⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 8, § 1.

²⁶⁰ R. ESTUPIÑAN SILVA, « La « gravité » dans la jurisprudence de la cour pénale internationale à propos des crimes de guerre », in *Revue internationale de droit pénal*, 2011, p. 550.

« un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État²⁶¹ ».

Le Tribunal établit une distinction entre le conflit armé international et le conflit armé non-international. Pour la notion de conflit armé international, le Statut de Rome renvoie à l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 précitées²⁶². Selon cette disposition, un conflit armé possède un caractère international lorsqu'il oppose deux ou plusieurs États ou en cas d'occupation par un État du territoire d'un autre État²⁶³.

Le Comité international de la Croix-Rouge précise : « Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées, est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance. Ni la durée du conflit, ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent de rôle²⁶⁴ ». Cette interprétation a été reprise par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*²⁶⁵.

Il convient également d'ajouter qu'un conflit armé revêt un caractère international lorsqu'il oppose des membres de la force armée nationale à un groupe armé non-étatique, si ce dernier est contrôlé par un autre État²⁶⁶. Celui-ci doit exercer un contrôle global sur le groupe privé²⁶⁷, c'est-à-dire un contrôle général sur l'ensemble de ses opérations militaires²⁶⁸.

Un conflit armé non-international, quant à lui, survient entre les forces armées d'un État et des groupes armés non-étatiques ou oppose de tels groupes entre eux sur un territoire national. La notion de conflit armé non-international est évoquée dans l'article 3 commun aux quatre

²⁶¹ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/en/51002.htm> (12/06/2023), § 70 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. L. Boškoski et J. Tarčulovski*, IT-04-82-T, jugement, 10 juillet 2008, https://www.icty.org/x/cases/boskoski_tarculovski/tjug/fr/080710_Boskoski_Tarculovski_judgement_fr.pdf (consulté le 12/06/2023), § 175.

²⁶² Annexes de la CPI, Eléments de crime, p. 15.

²⁶³ Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, approuvé par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822, art. 2.

²⁶⁴ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, commentaires, URL : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-2/commentary/1958?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries> (consulté le 14/06/2023).

²⁶⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Z. Delalic et autres*, IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, <https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf> (consulté le 14/06/2023), § 208.

²⁶⁶ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, [Microsoft Word - tad-991507f.doc \(icty.org\)](#) (consulté le 03/07/2023), § 145.

²⁶⁷ C.I.J., Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt du 26 février 2007, C.I.J. *Recueil*, 2007, p. 43, §§ 402 à 405..

²⁶⁸ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, [Microsoft Word - tad-991507f.doc \(icty.org\)](#) (consulté le 03/07/2023), § 145.

Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que dans le Protocole additionnel (II) précités²⁶⁹. Cependant, ces instruments juridiques ne donnent pas de définition précise du conflit armé non-international. Pour interpréter cette notion, il faut se tourner vers la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*.

Dans l'affaire *Boškoski et Tarčulovski*, le Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie définit le conflit armé non-international sur le fondement de deux critères cumulatifs : un certain degré d'intensité de la violence générée par le conflit et un certain degré d'organisation dans le chef des parties belligérantes²⁷⁰. En l'absence de caractère international, si un conflit rencontre ces deux conditions cumulatives, il peut être qualifié de conflit armé non-international.

Il est important de relever le caractère international ou non revêtu par le conflit armé. En fonction de cette qualification, les actes - énumérés comme pouvant représenter des crimes de guerre – diffèrent²⁷¹.

Après avoir défini la notion de conflit armé, il convient de revenir sur les termes « dans le contexte de ». Nous pouvons formuler deux remarques concernant cet élément. La première est que l'acte incriminé, et défini en tant que crime de guerre, peut survenir pendant ou après le déroulement des hostilités²⁷². Ceci découle du fait que le droit international humanitaire tend à s'appliquer y compris après la cessation des hostilités.

La deuxième remarque concerne le fait que le droit international humanitaire couvre l'entièreté du territoire des états, considérés comme parties belligérantes dans le conflit armé²⁷³. Ainsi, un acte peut être qualifié de crime de guerre, même s'il a été commis en-dehors de la zone concernée par le conflit²⁷⁴.

²⁶⁹ R. ESTUPIÑAN SILVA, « La « gravité » dans la jurisprudence de la cour pénale internationale à propos des crimes de guerre », in *Revue internationale de droit pénal*, 2011, p. 555.

²⁷⁰ T.P.I.Y., Le Procureur c. L. *Boškoski et J. Tarčulovski*, IT-04-82-T, jugement, 10 juillet 2008, https://www.icty.org/x/cases/boskoski_tarculovski/tjug/fr/080710_Boskoski_Tarculovski_judgement_fr.pdf (consulté le 12/06/2023), §§ 177 et 178.

²⁷¹ R. ESTUPIÑAN SILVA, « La « gravité » dans la jurisprudence de la cour pénale internationale à propos des crimes de guerre », in *Revue internationale de droit pénal*, 2011, p. 555.

²⁷² W.A. SCHABAS, *An introduction to the International Criminal Court*, 2nd ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 56.

²⁷³ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/en/51002.htm> (12/06/2023), § 70.

²⁷⁴ W.A. SCHABAS, *An introduction to the International Criminal Court*, *op. cit.*, p. 56.

B. Contre des personnes protégées

Un deuxième élément constitutif du crime de guerre est que l'acte incriminé doit être dirigé contre des personnes protégées²⁷⁵. Cependant, cette condition doit être nuancée pour deux raisons.

D'une part, cet élément n'est requis que pour les infractions graves aux quatre Conventions de Genève précitées²⁷⁶. Ces infractions peuvent survenir dans le cadre d'un conflit armé international ou non-international. Cette condition n'est toutefois pas reprise pour les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ou non-internationaux²⁷⁷. Ces lois et coutumes sont énoncées dans le droit de La Haye (Convention (IV) du 18 octobre 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre) et trouvent également leur source dans le droit coutumier²⁷⁸. Cette différence de régime peut s'expliquer par le fait que le droit de La Haye détermine le comportement des combattants et n'offre pas une protection aux personnes victimes du conflit²⁷⁹.

D'autre part, les termes de « personnes protégées » sont uniquement employés pour les infractions graves aux quatre Conventions de Genève, commises lors d'un conflit armé international²⁸⁰. Dans cette hypothèse, les personnes considérées comme protégées sont celles visées par les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel (I) précités : les membres des forces armées en campagne malades ou blessés, les membres des forces armées en mer malades ou blessés, les prisonniers de guerre et les civils. La notion de civils regroupe les personnes qui vivent en territoire occupé et celles qui possèdent la nationalité d'une partie belligérante alors qu'elles résident sur le territoire d'une autre partie au conflit²⁸¹.

En ce qui concerne les infractions graves aux quatre Conventions de Genève commises dans le cadre d'un conflit armé non-international, elles doivent être dirigées contre des « personnes qui

²⁷⁵ W.A. SCHABAS, *An introduction to the International Criminal Court*, op. cit., p. 59.

²⁷⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 8, § 2, a), et c).

²⁷⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 8, § 2, b) et e).

²⁷⁸ W.A. SCHABAS, *An introduction to the International Criminal Court*, op. cit., p. 60.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 8, § 2, a) ; Annexes de la CPI, Éléments de crime, p. 15 (note de bas de page 34).

²⁸¹ K. DÖRMANN, L. DOSWALD-BECK et R. KOLB, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, University Press, 2003, p. 29.

*ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause*²⁸² ». Dans cette hypothèse, les termes de « personnes protégées » ne sont pas repris mais le libellé cherche également à protéger les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans les hostilités ou qui ne sont plus impliquées, comme pour les infractions graves aux quatre Conventions de Genève commises dans le cadre d'un conflit armé international²⁸³.

Il convient d'ajouter que, dans les deux cas, l'auteur de l'infraction doit avoir une connaissance factuelle du statut de la personne protégée²⁸⁴.

C. Lien entre l'acte incriminé et le conflit armé

Un troisième élément constitutif du crime de guerre est l'existence d'un lien entre l'acte incriminé et le conflit armé. Cet élément est essentiel car l'acte incriminé peut également être une infraction du droit commun²⁸⁵. L'infraction est qualifiée de crime de guerre seulement si elle peut être rattachée à un conflit armé.

Ce lien peut être tenu car la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda requiert simplement : « *it should be understood that the offence must be closely related to the Hostilities or committed in conjunction with the armed conflict*²⁸⁶ ».

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, quant à lui, précise : « *il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis*²⁸⁷ ».

Cette interprétation développée par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* a été reprise par la Cour pénale internationale.

« *À cet égard, la Chambre s'appuie sur l'approche de la jurisprudence du TPIY, selon*

²⁸² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 8, § 2, c).

²⁸³ L. BAIG, A. CASSESE, M. FAN, P. GAETA, C. GOSNELL et A. WHITING, *Cassese's International Criminal Law*, *op. cit.*, pp. 71 à 73.

²⁸⁴ Annexes de la CPI, Eléments de crime, pp. 14 à 35.

²⁸⁵ L. BAIG, A. CASSESE, M. FAN, P. GAETA, C. GOSNELL et A. WHITING, *Cassese's International Criminal Law*, *op. cit.*, p. 77.

²⁸⁶ T.P.I.R., *The Prosecutor v. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, ICTR-96-3-T, judgement and sentence, 6 december 1999, <https://www.refworld.org/cases/ICTR.48abd5880.html> (08/08/2023), § 104.

²⁸⁷ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, [020612fr.ju.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/fr/cases/IT-96-23-1-A) (04/01/2022), § 58.

laquelle le comportement doit être étroitement lié aux hostilités se déroulant dans toute partie des territoires contrôlés par les parties au conflit. Il ne s'agit donc pas de considérer le conflit armé comme la cause ultime du comportement ni d'exiger que ce comportement prenne place au milieu des combats. Néanmoins, le conflit armé doit jouer un rôle substantiel dans la décision de l'auteur du crime, dans la capacité de celui-ci de l'exécuter ou dans la manière dont le comportement a finalement été commis²⁸⁸ ».

En ce qui concerne la preuve de l'existence d'un lien entre l'acte incriminé et le conflit armé, la jurisprudence internationale donne une liste non-exhaustive des éléments de fait qui permettent d'établir ce lien²⁸⁹.

Dans cette liste, figurent les éléments suivants : « *le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte²⁹⁰ ».*

D. Élément de connaissance

La quatrième condition propre au crime de guerre est l'existence d'un élément de connaissance dans le chef de l'auteur de l'infraction. Ce dernier doit avoir connaissance du conflit armé²⁹¹. Cette connaissance peut se limiter à quelques éléments de fait, l'auteur de l'acte incriminé ne doit pas connaître toutes les circonstances factuelles qui permettent d'établir l'existence d'un conflit armé²⁹².

L'auteur de l'acte ne doit pas non plus avoir une compréhension juridique du conflit, ni être capable de déterminer si ce dernier revêt un caractère international ou non²⁹³.

²⁸⁸ C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo*, ICC-01/04-01/06, décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2007_01338.PDF (consulté le 13/06/2023), § 287.

²⁸⁹ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, [020612fr.ju.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/fr/020612fr.ju.doc) (04/01/2022), § 59 ; C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo*, ICC-01/04-01/06, décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2007_01338.PDF (consulté le 13/06/2023), §§ 287 à 288 ; T.P.I.R., *The Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, [Prosecutor v. Akayesu, Judgement, ICTR-96-4-T \(ICTR TC I, Sep. 02, 1998\) \(worldcourts.com\)](https://www.worldcourts.com/icttr/04/01/2022/) (04/01/2022), § 643.

²⁹⁰ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, [020612fr.ju.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/fr/020612fr.ju.doc) (04/01/2022), § 59.

²⁹¹ Annexes de la CPI, *Eléments de crime*, p. 14.

²⁹² K. DÖRMANN, L. DOSWALD-BECK et R. KOLB, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, University Press, 2003, p. 21.

²⁹³ Annexes de la CPI, *Eléments de crime*, p. 14.

A l'instar de l'existence d'un lien entre l'acte incriminé et le conflit armé, l'élément de connaissance permet de lier l'infraction et le contexte particulier propre au crime de guerre.

§ 2. Actes sous-jacents

Le Statut de Rome énumère une soixantaine d'actes qui peuvent être qualifiés de crimes de guerre s'ils sont perpétrés dans un certain contexte²⁹⁴, détaillé ci-dessus. Ces actes sous-jacents sont classés en quatre catégories distinctes : les violations graves du droit de Genève commises dans le cadre d'un conflit armé international, les violations graves des lois et coutumes applicables à un conflit armé international, les violations graves du droit de Genève commises dans le cadre d'un conflit armé non-international et les violations graves du droit et des coutumes applicables à un conflit armé non international²⁹⁵.

Nous ne reprendrons ci-dessous que les actes répréhensibles qui semblent pertinents pour l'analyse des faits survenus dans le cadre du conflit armé russo-géorgien.

A. Homicide intentionnel

Cet acte sous-jacent se compose d'un élément matériel et d'un élément moral.

L'élément matériel est le décès de la victime, causé principalement par l'action ou l'omission de son agresseur²⁹⁶.

Pour que l'élément moral soit établi, il faut prouver une certaine intention dans le chef de l'auteur de l'acte : « *the intention to kill or inflict grievous bodily harm on the deceased having known that such bodily harm is likely to cause the victim's death*²⁹⁷ ».

B. Torture et traitements inhumains

La notion de torture implique de prouver un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel porte sur le fait d'infliger « *une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes*²⁹⁸ ».

²⁹⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 8, § 2.

²⁹⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 8, § 2.

²⁹⁶ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Z. Delalic et autres*, IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, <https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf> (consulté le 14/06/2023), § 424.

²⁹⁷ T.P.I.R., *The Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, judgement, 2 septembre 1998, [Prosecutor v. Akayesu, Judgement, ICTR-96-4-T \(ICTR TCI, Sep. 02, 1998\) \(worldcourts.com\)](https://www.worldcourts.com/ICTR/TCI/Sep.02.1998/) (03/07/2023), § 589.

²⁹⁸ Annexes de la CPI, Eléments de crime, p. 15.

La jurisprudence du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie, quant à elle, précise que l'acte de torture doit être accompli par un agent d'une des parties belligérantes, qui ne poursuit pas un intérêt personnel²⁹⁹ :

« Traditionnellement, des tortures doivent être pratiquées par un agent de l'État ou par une personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En droit international humanitaire, il faut interpréter cette condition comme incluant les agents des parties au conflit autres que les États afin que l'interdiction conserve une signification dans les situations de conflits armés internes ou de conflits internationaux impliquant des entités non étatiques³⁰⁰ ».

Pour l'élément moral, un dol spécial est requis puisqu'il faut établir que l'auteur de l'acte incriminé poursuit un objectif spécifique : « obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre ; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit³⁰¹ ».

Les éléments requis pour qualifier un acte de traitement inhumain sont identiques, excepté l'élément intentionnel cité ci-dessus. Ce dernier n'est pas nécessaire dans le chef de l'auteur de traitements inhumains alors qu'il s'agit d'une condition nécessaire pour désigner un acte de torture³⁰².

Comme les différents instruments juridiques ne précisent pas l'élément moral relatif aux traitements inhumains, il convient de se référer à l'article 30 du Statut de Rome. Cette disposition prévoit une règle par défaut qui s'applique à tous les crimes pour lesquels la Cour pénale internationale est compétente³⁰³. Dans cet article, il est indiqué que seuls le dol direct du premier degré et le dol direct du second degré peuvent être retenus comme élément intentionnel³⁰⁴. Le dol direct du premier degré se rapporte au cas où les conséquences résultant du comportement de l'auteur de l'acte correspondent à sa volonté³⁰⁵, tandis que le dol direct du

²⁹⁹ T.P.I.Y., *Prosecutor v. Anto Furundzija*, IT-95-17/1-T, judgement, 10 décembre 1998, <https://www.refworld.org/cases/ICTY/40276a8a4.html> (consulté le 03/07/2023), § 162.

³⁰⁰ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Z. Delalic et autres*, IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, <https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf> (consulté le 14/06/2023), § 473.

³⁰¹ Annexes de la CPI, *Eléments de crime*, p. 15.

³⁰² Cour eur. D.H., arrêt *Egmez c. Chypre* du 21 décembre 2000, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63677> (consulté le 17 juin 2023), § 78.

³⁰³ S. FINNIN, « Mental element under article 30 of the Rome Statute of the International Criminal Court : a comparative analysis », *in International & comparative law quarterly*, 2012, p. 326.

³⁰⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 30, § 2.

³⁰⁵ P. POURZAND, « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », *in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014, p. 6.

second degré vise l'hypothèse où l'auteur a conscience des conséquences inévitables qui découlent de son acte mais décide toutefois de passer à l'acte³⁰⁶.

C. La détention illégale

La détention illégale requiert un élément matériel et un élément moral.

En ce qui concerne l'élément matériel, la détention illégale concerne toute restriction ou privation de liberté de personnes protégées³⁰⁷. Lors d'un conflit armé, la détention de personnes protégées peut, dans un premier temps, être légale. Toutefois, si cette privation de liberté est maintenue sans respecter les garanties procédurales prévues, cela peut s'apparenter à un crime de guerre³⁰⁸.

La privation ou restriction de liberté d'une personne civile est justifiée uniquement « *si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire*³⁰⁹ ».

La jurisprudence du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie précise :

*« the mere fact that a person is a national of, or aligned with, an enemy party cannot be considered as threatening the security of the opposing party where he is living and is not, therefore, a valid reason for interning him or placing him in assigned residence. To justify recourse to such measure, the party must have good reason to think that a person concerned, by his activities, knowledges or qualifications, represents a real threat to its present or future security*³¹⁰ ».

Pour l'élément moral, il convient de se référer à l'article 30 du Statut de Rome (*voy. supra.*).

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 7.

³⁰⁷ K. DÖRMANN, L. DOSWALD-BECK et R. KOLB, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, University Press, 2003, p. 112.

³⁰⁸ Convention de Genève (IV) du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, M.B., 26 septembre 1952, p. 6822, art. 43.

³⁰⁹ Convention de Genève (IV) du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, M.B., 26 septembre 1952, p. 6822 art. 42, § 1.

³¹⁰ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Z. Delalic et autres*, IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, <https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf> (consulté le 14/06/2023), § 577.

D. La prise d'otages

L'élément matériel de cet acte sous-jacent est le fait de priver de liberté des personnes protégées, tout en menaçant de les tuer, de les blesser ou de continuer à les maintenir en détention³¹¹.

A l'instar de l'acte de torture, un élément intentionnel spécifique est requis, à savoir : « *l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant expressément ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention*³¹² ».

E. Le fait de détruire les biens de l'ennemi

Pour que cet acte soit qualifié de crime de guerre, il faut prouver l'existence d'un élément matériel et d'un élément moral.

L'élément matériel porte sur la destruction de biens appartenant à l'ennemi³¹³. Le terme « destruction » couvre un panel d'actions assez large : incendier, détruire, démolir, endommager³¹⁴,

Les biens détruits devaient être protégés par le droit international humanitaire³¹⁵. Pour déterminer quels biens sont concernés par cette protection, il faut se référer à la Convention (IV) du 18 octobre 1907 et son Annexe précitées ainsi qu'aux dispositions pertinentes des Conventions de Genève précitées³¹⁶. Nous pouvons citer quelques exemples de biens protégés : les lieux de cultes, les établissements d'enseignement, ceux destinés aux arts et aux sciences³¹⁷, les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités³¹⁸, ...

³¹¹ K. DÖRMANN, L. DOSWALD-BECK et R. KOLB, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, University Press, 2003, p. 127.

³¹² Annexes de la CPI, *Eléments de crime*, p. 18.

³¹³ Annexes de la CPI, *Eléments de crime*, p. 26.

³¹⁴ K. DÖRMANN, L. DOSWALD-BECK et R. KOLB, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, University Press, 2003, p. 252.

³¹⁵ Annexes de la CPI, *Eléments de crime*, p. 26.

³¹⁶ K. DÖRMANN, L. DOSWALD-BECK et R. KOLB, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, University Press, 2003, p. 251.

³¹⁷ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signé à La Haye le 18 octobre 1907, *M.B.*, 6 novembre 1910, p. 888888, art. 56.

³¹⁸ Convention (IV) de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822, art. 53

Pour être qualifiée de crime de guerre, la destruction de biens ennemis ne doit pas pouvoir être justifiée par une logique militaire. Par exemple, la destruction de villages entiers par des forces armées afin d'empêcher la progression de l'armée ennemie est justifiée par une logique militaire³¹⁹.

En ce qui concerne l'élément moral, un élément intentionnel et un élément de connaissance sont requis. Pour le premier, il convient de se référer à l'article 30 du Statut de Rome (*voy. supra.*). Pour l'élément de connaissance, il faut prouver que l'auteur de l'acte incriminé avait en sa possession des éléments de fait, lui permettant d'établir le statut protégé des biens détruits³²⁰.

F. Le pillage

Le crime de pillage comporte un élément matériel et un élément moral.

En ce qui concerne l'élément matériel, la notion de pillage se réfère à l'acquisition de biens privés ou publics, lors de l'occupation d'un territoire ennemi, sans avoir obtenu le consentement du propriétaire³²¹.

Pour l'élément moral, il faut prouver, dans le chef de l'auteur de l'acte, une intention spécifique : ce dernier s'approprie les biens d'autrui pour des intérêts personnels ou privés³²². Toutefois, la jurisprudence du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie reconnaît que : « *l'interdiction de l'appropriation arbitraire de biens ennemis, publics ou privés, est de portée générale et s'étend à la fois aux actes de pillage commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt et à la saisie organisée de biens, opérée dans le cadre d'une exploitation économique systématique du territoire occupé*³²³ ».

En réalité, le dol spécial a été prévu pour exclure, du crime de pillage, la réquisition de certains biens à des fins militaires³²⁴.

³¹⁹ K. DÖRMANN, L. DOSWALD-BECK et R. KOLB, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, University Press, 2003, p. 254.

³²⁰ Annexes de la CPI, Eléments de crime, p. 26.

³²¹ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Z. Delalic et autres*, IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, <https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf> (consulté le 14/06/2023), § 587 ; Annexes de la CPI, Eléments de crime, p. 27.

³²² Annexes de la CPI, Eléments de crime, p. 27.

³²³ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Z. Delalic et autres*, IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, <https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf> (consulté le 14/06/2023), § 590.

³²⁴ Annexes de la CPI, Eléments de crime, p. 27.

Section 2 : Application aux événements survenus lors du conflit russo-géorgien

Pour pouvoir qualifier de crimes de guerre certaines infractions ayant eu lieu lors du conflit entre la Géorgie et la Russie, nous nous emploierons – dans cette deuxième section - à vérifier si les éléments constitutifs expliqués ci-dessus ont bel et bien été rencontrés.

§ 1. *Éléments contextuels*

A. Acte commis dans le contexte d'un conflit armé

Le premier élément constitutif du crime de guerre requiert que l'acte incriminé s'inscrive dans le contexte d'un conflit armé (*voy. supra.*).

La Cour pénale internationale considère qu'il existe un conflit armé international entre la Russie et la Géorgie³²⁵. Ceci est la conséquence des opérations militaires menées par l'armée russe sur le sol géorgien entre le 8 et le 12 août 2008 et de l'occupation russe de plusieurs territoires géorgiens jusqu'en octobre 2008³²⁶.

Cette même juridiction estime que les hostilités qui se sont déroulées entre les forces étatiques géorgiennes et les forces séparatistes sud-ossètes peuvent également être qualifiées de conflit armé international car l'État russe exerçait un contrôle général sur l'ensemble des opérations militaires menées par le groupe privé³²⁷.

Les actes sous-jacents, sur lesquels nous reviendrons ci-dessous, s'inscrivent dans le contexte de ce conflit armé puisqu'ils ont été commis pendant le déroulement des hostilités et sur le territoire de l'État géorgien, qui se trouve être une des parties belligérantes au conflit (*voy. supra.*).

B. Contre des personnes protégées

Le deuxième élément constitutif du crime de guerre est que l'acte incriminé doit être dirigé contre des personnes protégées (*voy. supra.*). Dans l'hypothèse d'un conflit armé international, les personnes protégées sont celles visées par les quatre Conventions de Genève et le Protocole

³²⁵ C.P.I., *Situation in Georgia*, ICC-01/15, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation, 27 January 2016, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_00608.PDF (consulté le 03/07/2023), § 27.

³²⁶ C.P.I., *Situation in Georgia*, ICC-01/15, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation, 27 January 2016, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_00608.PDF (consulté le 03/07/2023), § 27.

³²⁷ C.P.I., *Situation in Georgia*, ICC-01/15, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation, 27 January 2016, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_00608.PDF (consulté le 03/07/2023), § 27.

additionnel (I) précités : les membres des forces armées en campagne malades ou blessés, les membres des forces armées en mer malades ou blessés, les prisonniers de guerre et les civils. La notion de civils regroupe les personnes qui vivent en territoire occupé et celles qui possèdent la nationalité d'une partie belligérante alors qu'elles résident sur le territoire d'une autre partie au conflit³²⁸.

Le rapport *Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia* conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que plusieurs actes ont été commis contre des personnes protégées : des exécutions sommaires de civils³²⁹, des cas de torture et de traitements inhumains envers des civils ou des prisonniers de guerre³³⁰, des arrestations arbitraires de civils³³¹, des cas de déplacement forcé de civils géorgiens³³², ...

La Cour pénale internationale précise, quant à elle, dans l'affaire sur la situation en Géorgie que :

« *The attack against the civilian population resulted in between 51 and 113 cases of deliberate killings of ethnic Georgians and the displacement of between 13,400 and 18,500 ethnic Georgian inhabitants from villages and cities in South Ossetia and the "buffer zone"*³³³ ».

C. Lien entre l'acte incriminé et le conflit armé

Le troisième élément constitutif du crime de guerre est l'existence d'un lien entre l'acte incriminé et le conflit armé.

La jurisprudence internationale donne une liste non-exhaustive des éléments de fait qui permettraient d'établir ce lien³³⁴ : « *le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que*

³²⁸ K. DÖRMANN, L. DOSWALD-BECK et R. KOLB, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, University Press, 2003, p. 29.

³²⁹ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III.pdf (consulté le 04/07/2023), p. 355.

³³⁰ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III.pdf (consulté le 04/07/2023), p. 358.

³³¹ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III.pdf (consulté le 04/07/2023), p. 362.

³³² Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III.pdf (consulté le 04/07/2023), p. 389.

³³³ C.P.I., *Situation in Georgia*, ICC-01/15, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation, 27 January 2016, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_00608.PDF (05/05/2023), § 22.

³³⁴ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, [020612fr.ju.doc](https://www.icty.org/jud/020612fr.ju.doc) (icty.org) (04/01/2022), § 59 ; C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo*, ICC-01/04-01/06, décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2007_01338.PDF (consulté le 13/06/2023), §§ 287 à 288 ; T.P.I.R., *The Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, judgement, 2

*la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte*³³⁵ ».

Dans le cadre du conflit russo-géorgien, nous pouvons relever plusieurs éléments de fait permettant d'établir l'existence d'un lien entre les différents actes incriminés et le conflit armé.

D'une part, le rapport *Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia* mentionne, à plusieurs reprises, la possibilité que des combattants russes et sud-ossètes aient commis des infractions telles que des exécutions sommaires, des actes de torture et de traitements inhumains ou dégradants, des cas de détention illégale, des prises d'otages, des actes de pillage³³⁶,

D'autre part, les victimes de ces infractions précitées n'étaient pas des combattants. Il s'agissait, en grande partie, de civils ou de prisonniers de guerre³³⁷. Les victimes subissaient généralement ces agressions parce qu'elles faisaient partie du camp adverse.

D. Élément de connaissance

La quatrième et dernière condition propre au crime de guerre est l'existence d'un élément de connaissance dans le chef de l'auteur de l'infraction. Ce dernier doit avoir, au moins, une connaissance factuelle du conflit.

Comme expliqué précédemment, les auteurs potentiels de crimes de guerre - commis dans le cadre du conflit entre la Géorgie et la Russie – sont majoritairement des combattants qui ont participé aux hostilités (*voy. supra.*). Aussi, tout porte à croire qu'il existe, dans le chef de ces personnes, une connaissance - pour le moins - factuelle du présent conflit.

septembre 1998, [Prosecutor v. Akayesu, Judgement, ICTR-96-4-T \(ICTR TC I, Sep. 02, 1998\) \(worldcourts.com\)](#) (04/01/2022), § 643.

³³⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, [020612fr.ju.doc \(icty.org\)](#) (04/01/2022), § 59.

³³⁶ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III1.pdf (consulté le 04/07/2023), pp. 351 à 370.

³³⁷ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III1.pdf (consulté le 04/07/2023), pp. 361 à 370.

§ 2. Actes sous-jacents

A. Homicides intentionnels

Dans le cadre du conflit armé international entre la Géorgie et la Russie, nous examinerons - dans un premier temps - la possibilité que des homicides intentionnels aient été commis. Pour ce faire, il faut apporter la preuve de l'existence d'un élément matériel et d'un élément moral.

L'élément matériel est le décès de la victime, causé principalement par l'action ou l'omission de son agresseur (*voy. supra.*). Dans notre cas d'espèce, plusieurs rapports internationaux ainsi qu'une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme font état du décès de nombreux civils, exécutés sommairement par, semble-t-il, des membres des forces armées indépendantistes sud-ossètes³³⁸. L'élément matériel, requis pour cette infraction, est donc rempli puisque le décès des victimes résulte de l'action de leurs agresseurs.

L'élément moral, quant à lui, porte sur l'intention de l'auteur de l'acte : soit de tuer la victime, soit de lui infliger de graves lésions corporelles en sachant qu'elles sont susceptibles d'entraîner la mort (*voy. supra.*). Dans l'hypothèse où les victimes ont été exécutées, il n'y a aucun doute possible sur l'intention de tuer de l'auteur de l'acte.

B. Torture et traitements inhumains

La notion de torture implique de prouver un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel porte sur le fait d'infliger « *une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes*³³⁹ ». La Cour européenne des droits de l'Homme relève que des civils géorgiens ont été détenus dans des conditions inhumaines³⁴⁰. Ces civils, toujours selon la Cour, « (...) *étaient souvent insultés et avaient parfois reçu des coups, notamment à leur arrivée dans le centre de détention, et avaient également été forcés de nettoyer les rues et de ramasser les cadavres*³⁴¹ ».

³³⁸ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_II1.pdf (consulté le 04/07/2023), p. 355 ; Human Rights Watch, « Up in Flames : Humanitarian Law violations and civilian victims in the conflict over South Ossetia », janvier 2009, p. 127, URL : <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/georgia0109web.pdf> (consulté le 27/07/2023) ; Amnesty international, « Civilians in the line of fire : the Georgia-Russia conflict », 2008, p. 39, URL : <https://www.amnesty.org/en/documents/EUR04/005/2008/en/> (consulté le 27/07/2023) ; Cour eur. D.H., affaire Géorgie c. Russie (II) du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023), §§ 205 et 212.

³³⁹ Annexes de la CPI, Eléments de crime, p. 15.

³⁴⁰ Cour eur. D.H., affaire Géorgie c. Russie (II) du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023), §§ 242 à 243.

³⁴¹ Cour eur. D.H., affaire Géorgie c. Russie (II) du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023), § 244.

En outre, l'acte de torture doit être accompli par un agent d'une des parties belligérantes, qui ne poursuit pas un intérêt personnel (*voy. supra.*). Dans notre cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'Homme précise que ces souffrances ont été infligées par des gardiens sud-ossètes³⁴². Ces derniers peuvent être considérés comme des agents d'une des parties belligérantes.

Au vu de ces éléments, nous pouvons donc considérer que l'élément matériel est prouvé.

Pour l'élément moral, un dol spécial est requis puisqu'il faut établir que l'auteur de l'acte incriminé poursuit un objectif spécifique : « *obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre ; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit*³⁴³ ». Le rapport *Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia* établit que les victimes ont été torturées parce qu'elles étaient d'origine géorgienne, ce qui constitue un motif fondé sur une forme de discrimination³⁴⁴.

Les éléments requis pour qualifier un acte de traitement inhumain sont identiques mis à part l'élément intentionnel cité ci-dessus. Il convient plutôt de se référer à l'article 30 du Statut de Rome. Cette disposition prévoit que l'élément intentionnel tient uniquement compte du dol direct (*voy. supra.*). Ici, il semble que les gardiens sud-ossètes avaient la volonté d'infliger de grandes souffrances aux victimes.

C. La détention illégale

La détention illégale requiert un élément matériel et un élément moral.

En ce qui concerne l'élément matériel, la détention illégale concerne toute restriction ou privation de liberté de personnes protégées, qui n'est pas justifiée par des nécessités sécuritaires (*voy. supra.*).

Dans notre cas d'espèce, de nombreuses sources relèvent des cas de détention arbitraire de civils géorgiens lors du conflit entre la Russie et la Géorgie³⁴⁵. Les autorités sud-ossètes ont indiqué que ces mesures avaient été prises pour protéger les personnes concernées des conséquences du

³⁴² Cour eur. D.H., affaire Géorgie c. Russie (II) du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023), § 244.

³⁴³ Annexes de la CPI, Eléments de crime, p. 15.

³⁴⁴ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III.pdf (consulté le 04/07/2023), pp. 358 à 359.

³⁴⁵ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III.pdf (consulté le 04/07/2023), pp. 361 à 362 ; Cour eur. D.H., affaire Géorgie c. Russie (II) du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023), §§ 253 à 256.

présent conflit³⁴⁶. Toutefois, cette justification a été contestée dans de nombreux rapports internationaux³⁴⁷.

S'il s'avère que l'absence de considérations sécuritaires - pour justifier la détention de civils - est confirmée, il reste à prouver l'existence d'un élément intentionnel. Pour cet acte sous-jacent, il faut appliquer la règle par défaut prévue à l'article 30 du Statut de Rome (*voy. supra.*). Nous pouvons conclure que l'intention de priver de liberté des civils géorgiens existe dans le chef de l'auteur de l'acte étant donné que les autorités sud-ossètes tentent de justifier cette action.

D. La prise d'otages

L'élément matériel de cette infraction porte sur le fait de priver de liberté des personnes protégées, tout en menaçant de les tuer, de les blesser ou de continuer à les maintenir en détention (*voy. supra.*). Dans le cadre du conflit entre la Géorgie et la Russie, il y a des motifs raisonnables de croire que des civils géorgiens ont été pris en otage³⁴⁸. Leurs geôliers – des membres des autorités *de facto* sud-ossètes – ont menacé de les maintenir en détention si les autorités géorgiennes refusaient de libérer des prisonniers sud-ossètes³⁴⁹.

Pour l'élément moral, une intention spécifique est requise dans le chef de l'auteur de l'acte : « *l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant expressément ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention*³⁵⁰ ».

Ici, les autorités *de facto* sud-ossètes avaient l'intention de contraindre l'État géorgien à libérer des prisonniers en utilisant les otages comme moyen de pression³⁵¹.

³⁴⁶ Cour eur. D.H., affaire Géorgie c. Russie (II) du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023), § 253.

³⁴⁷ Cour eur. D.H., affaire Géorgie c. Russie (II) du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023), § 253.

³⁴⁸ C.P.I., *Situation en Géorgie*, ICC-01/15-41, Public redacted version of Arrest warrant for Gamlet Guchmazov, 30 juin 2022, [CR2022_05215.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (03/03/2023), § 30.

³⁴⁹ C.P.I., *Situation en Géorgie*, ICC-01/15-42, Public redacted version of Arrest warrant for David Georgiyevich Sanakoev, 30 juin 2022, [CR2022_05216.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (03/03/2023), §§ 15 à 16.

³⁵⁰ Annexes de la CPI, Eléments de crime, p. 18.

³⁵¹ C.P.I., *Situation en Géorgie*, ICC-01/15-40, Public redacted version of Arrest warrant for Mikhail Mayramovich Mindzaev, 30 juin 2022, [CR2022_05214.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (03/03/2023), §§ 30 à 31.

E. Le fait de saisir ou de détruire les biens de l'ennemi

Pour que cet acte soit qualifié de crime de guerre, il faut prouver l'existence d'un élément matériel et d'un élément moral.

L'élément matériel porte sur la destruction de biens appartenant à l'ennemi (*voy. supra.*). Le terme « destruction » couvre un panel d'actions assez large : incendier, détruire, démolir, endommager,

Les biens détruits devaient être protégés par le droit international humanitaire³⁵². Cette branche du droit protège notamment les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités (*voy. supra.*). Pour être qualifiée de crime de guerre, la destruction de biens ennemis ne doit pas pouvoir être justifiée par une logique militaire (*voy. supra.*).

Dans le cadre du conflit qui nous occupe, il semblerait que des biens immobiliers – appartenant à des civils géorgiens – aient été incendiés par des membres des forces armées sud-ossètes³⁵³. Ces actions ne peuvent pas être justifiées par une logique militaire puisque cette campagne de destruction survient à la suite de la progression de l'armée russe sur le territoire de la Géorgie³⁵⁴. Il ne s'agit donc pas d'empêcher la progression de l'armée ennemie, c'est-à-dire celle de l'État géorgien.

En ce qui concerne l'élément moral, un élément intentionnel et un élément de connaissance sont requis. Pour le premier, il convient de se référer à l'article 30 du Statut de Rome (*voy. supra.*). Cette disposition prévoit que l'élément intentionnel tient uniquement compte du dol direct (*voy. supra.*).

Dans notre cas d'espèce, plusieurs éléments indiquent que les auteurs avaient l'intention de détruire les biens ennemis³⁵⁵. Par exemple, nous pouvons souligner la violence de cette campagne de destruction : « *violent practices such as preventing people from extinguishing fires under threat of being killed or forcing people to watch their own house burning*³⁵⁶ ».

³⁵² Annexes de la CPI, Eléments de crime, p. 26.

³⁵³ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III1.pdf (consulté le 04/07/2023), pp. 365 à 370.

³⁵⁴ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III1.pdf (consulté le 04/07/2023), pp. 365 à 370.

³⁵⁵ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III1.pdf (consulté le 04/07/2023), pp. 365 à 370.

³⁵⁶ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III1.pdf (consulté le 04/07/2023), p. 368.

Pour l'élément de connaissance, il faut prouver que l'auteur de l'acte incriminé avait en sa possession des éléments de fait, lui permettant d'établir le statut protégé des biens détruits³⁵⁷. Comme expliqué ci-dessus, les biens détruits sont majoritairement des biens immobiliers appartenant à des civils géorgiens. Au vu du comportement des membres des forces armées sud-ossètes mentionné ci-dessus, nous pouvons en déduire qu'ils connaissaient le statut protégé des biens détruits.

F. Le pillage

Le crime de pillage comporte un élément matériel et un élément moral.

En ce qui concerne l'élément matériel, la notion de pillage se réfère à l'acquisition de biens privés ou publics, lors de l'occupation d'un territoire ennemi, sans avoir obtenu le consentement des propriétaires (voy. *supra.*). Le rapport *Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia* établit que des villages peuplés de civils géorgiens ont été pillés³⁵⁸. Les membres des forces armées sud-ossètes ont volé des voitures, des meubles, du bétail³⁵⁹, ... Ces événements ont eu lieu sur les territoires géorgiens occupés par l'armée russe³⁶⁰

Pour l'élément moral, il faut prouver, dans le chef de l'auteur de l'acte, une intention spécifique : ce dernier s'approprie les biens d'autrui pour des intérêts personnels ou privés (voy. *supra.*). Toutefois, la jurisprudence du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie reconnaît que : « *l'interdiction de l'appropriation arbitraire de biens ennemis, publics ou privés, est de portée générale et s'étend à la fois aux actes de pillage commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt et à la saisie organisée de biens, opérée dans le cadre d'une exploitation économique systématique du territoire occupé*³⁶¹ ». En réalité, le dol spécial a été prévu pour exclure, du crime de pillage, la réquisition de certains biens à des fins militaires (voy. *supra.*).

La campagne de pillages organisée dans le cadre du conflit entre la Géorgie et la Russie ne poursuit aucun objectif militaire. Elle est plutôt dictée par des motivations personnelles ou

³⁵⁷ Annexes de la CPI, Eléments de crime, p. 26.

³⁵⁸ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III.pdf (consulté le 04/07/2023), pp. 362 à 363.

³⁵⁹ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III.pdf (consulté le 04/07/2023), p. 363.

³⁶⁰ Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III.pdf (consulté le 04/07/2023), p. 365.

³⁶¹ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Z. Delalic et autres*, IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, <https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf> (consulté le 14/06/2023), § 590.

privées. Nous en voulons pour preuve que des civils sud-ossètes ont participé à cette campagne³⁶².

³⁶² Independent International Fact-Finding Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_II1.pdf (consulté le 04/07/2023), p. 364.

Conclusion

Au moment de mettre un terme à ce travail, il convient de résumer brièvement les enseignements principaux tirés de cette analyse historique et juridique du conflit russo-géorgien de 2008.

Le conflit entre la Russie et la Géorgie trouve sa source principale dans les divergences politiques existant entre les deux pays : l'État géorgien souhaite s'émanciper de l'influence de Moscou et se rapprocher des institutions occidentales, tandis que la Russie désire maintenir son influence dans la région du Sud-Caucase, dont fait partie la Géorgie, et éviter ainsi toute intervention extérieure dans cette zone.

Pour garder l'État géorgien sous sa coupe, l'État russe n'a pas hésité à instrumentaliser les conflits internes auxquels les autorités géorgiennes devaient faire face. Cette instrumentalisation s'est traduite par un soutien apporté aux séparatistes des régions abkhaze et sud-ossète, sur le sol géorgien. Ce jeu politique exercé par Moscou n'a pas plu aux Géorgiens et les relations entre les deux nations se sont dégradées progressivement entre la fin du XX^{ème} et le début du XXI^{ème} siècles.

En 2008, les tensions politiques entre Moscou et Tbilissi s'intensifient jusqu'à prendre une tournure militaire durant l'été. Le 7 août de cette année-là, l'État géorgien décide de lancer une offensive contre la région sud-ossète pour en reprendre le contrôle. Les forces armées russes, qui attendaient cette première offensive pour contre-attaquer, sont rapidement mobilisées en Ossétie du sud. Des affrontements entre les forces séparatistes, soutenues par l'armée russe, et les forces armées géorgiennes ont alors lieu sur le territoire géorgien. Le 12 août, cinquième jour de guerre, un cessez-le-feu est signé entre les autorités russes et géorgiennes pour mettre fin aux hostilités. Cet accord de paix consacre la victoire militaire russe mais préserve la Géorgie d'un changement de régime. Cependant, il faudra attendre le mois d'octobre 2008 pour que la Russie retire ses troupes armées des territoires géorgiens occupés.

L'enchaînement de ces événements nous amène à formuler plusieurs observations sur le plan juridique. Pendant cette guerre de Cinq jours et lors de l'occupation des territoires géorgiens par l'armée russe, les règles de droit international humanitaire ont pris le pas sur les règles de droit commun. Or, il y a des motifs raisonnables de croire que plusieurs de ces normes n'ont pas été respectées par les parties belligérantes (l'État russe, l'État géorgien, les groupes armés sud-ossètes).

Cette première observation en appelle une seconde puisque, dans certains cas définis par le droit international pénal, une violation du droit international humanitaire peut être qualifiée de crime de guerre. Il ressort de notre analyse que plusieurs violations du droit international humanitaire ont été commises lors du conflit armé international entre la Russie et la Géorgie et que certaines d'entre elles peuvent s'apparenter à des crimes de guerre.

Les exécutions sommaires de civils géorgiens s'apparentent à des homicides intentionnels considérés comme des crimes de guerre. Les actes de torture et les traitements inhumains infligés aux prisonniers de guerre peuvent également être qualifiés de crimes de guerre. Les civils géorgiens privés de liberté pour des motifs autres que des considérations sécuritaires ont été victimes de crimes de guerre. La détention de civils dans le but de contraindre l'État géorgien à libérer des prisonniers, en utilisant les otages comme moyen de pression, est un crime de guerre, tout comme le fait d'incendier les immeubles de civils géorgiens alors qu'aucune stratégie militaire ne le justifie. Enfin, la vaste campagne de pillage dirigée contre des villages peuplés ethniquement de Géorgiens relève, elle aussi, du crime de guerre.

Bien que les faits commis sur le sol géorgien aient été confirmés par de nombreuses sources, la justice peine, à tous les niveaux, à établir les responsabilités de chacun des belligérants. Ceci pourrait être interprété comme un mauvais présage lorsque sera venu le temps de pointer les responsabilités concernant les exactions commises depuis février 2022 sur le sol ukrainien.

Bibliographie

Législation :

- Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signé à La Haye le 18 octobre 1907, *M.B.*, 6 novembre 1910, p. 888 888, art. 56.
- Convention de Genève (I) du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822, art. 2.
- Convention de Genève (II) du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.
- Convention de Genève (III) du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.
- Convention de Genève (IV) du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822, art. 42 ; art. 43 ; art. 53.
- Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, p. 15196.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1er décembre 2000, p. 40367, art. 6 ; art. 7 ; art. 8 ; art. 8bis ; art. 28 ; art. 30.
- Annexes de la CPI, Eléments de crime.
- Résolution 854 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3261^{ème} séance, le 6 août 1993, S/RES/854 (1993), 11 août 1993.
- Résolution 858 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3268^{ème} séance, le 24 août 1993, S/RES/858 (1993), 24 août 1993.
- Résolution 937 (1994) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3407^{ème} séance, le 21 juillet 1994, S/RES/937, 21 juillet 1994.

- Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante devant l'assemblée générale, lors de sa 77ème session, le 18 octobre 2022, A/77/533.

- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Killings of civilians : summary executions, and attacks on individual civilians in Kyiv, Chernihiv, and Sumy regions in the context of the Russian Federation's armed attack against Ukraine, December 2022, URL : <https://ukraine.un.org/sites/default/files/2022-12/2022-12-07-OHCHR-Thematic-Report-Killings-EN.pdf> (consulté le 21/06/2023).

Jurisprudence :

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/en/51002.htm> (12/06/2023).

- T.P.I.R., *The Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, judgement, 2 septembre 1998, [Prosecutor v. Akayesu, Judgement, ICTR-96-4-T \(ICTR TC I, Sep. 02, 1998\)](https://www.worldcourts.com/ictt/cases/1998-09-02-akayesu-judgment/) ([worldcourts.com](https://www.worldcourts.com)) (04/01/2022).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Z. Delalic et autres*, IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, <https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf> (consulté le 14/06/2023).

- T.P.I.Y., *Prosecutor v. Anto Furundzija*, IT-95-17/1-T, judgement, 10 décembre 1998, <https://www.refworld.org/cases,ICTY,40276a8a4.html> (consulté le 03/07/2023).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, [Microsoft Word - tad-991507f.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/en/51002.htm) (consulté le 03/07/2023).

- T.P.I.R., *The Prosecutor v. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, ICTR-96-3-T, judgement and sentence, 6 december 1999, <https://www.refworld.org/cases,ICTR,48abd5880.html> (08/08/2023).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, [020612fr.ju.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/fr/020612fr.ju.doc) (04/01/2022).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Milomir Stakic*, IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, <https://www.icty.org/x/cases/stakic/tjug/fr/sta-tj030731-f.pdf> (consulté le 15/06/2023).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. L. Boškoski et J. Tarčulovski*, IT-04-82-T, jugement, 10 juillet 2008, https://www.icty.org/x/cases/boskoski_tarculovski/tjug/fr/080710_Boskoski_Tarculovski_judgment_fr.pdf (consulté le 12/06/2023).

- C.I.J., *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil, 2007, p. 43.
- C.I.J. *Géorgie c. Fédération de Russie, affaire relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, ordonnance, 15 octobre 2008, [140-20081015-ORD-01-00-FR.pdf \(icj-cij.org\)](#) (03/03/2023).
- C.I.J., *Géorgie c. Fédération de Russie, affaire relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale*, arrêt, 1^{er} avril 2011, [140-20110401-JUD-01-00-FR.pdf \(icj-cij.org\)](#) (03/03/2023).
- C.I.J., *Ukraine c. Fédération de Russie, allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, requête introductive d'instance, 26 février 2022, [URB_Application_20220525_E-F_v0.indd \(icj-cij.org\)](#) (03/03/2023).
- C.I.J., *Ukraine c. Fédération de Russie, allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, ordonnance, 16 mars 2022, [182-20220316-ORD-01-00-FR.pdf \(icj-cij.org\)](#) (03/03/2023).
- C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo*, ICC-01/04-01/06, décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2007_01338.PDF (consulté le 13/06/2023).
- C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, [CR2009_05978.PDF \(icc-cpi.int\)](#), (05/03/2022).
- C.P.I., *Situation in Georgia*, ICC-01/15, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation, 27 January 2016, [CR2016_00608.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (05/05/2023).
- C.P.I., *Situation en Ukraine*, ICC-01/22-1, Decision assigning the situation in Ukraine to Pre-Trial Chamber II, 2 mars 2022, [Decisions | International Criminal Court \(icc-cpi.int\)](#) (03/03/2023).
- C.P.I., *Situation en Géorgie*, ICC-01/15-40, Public redacted version of Arrest warrant for Mikhail Mayramovich Mindzaev, 30 juin 2022, [CR2022_05214.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (03/03/2023).

- C.P.I., *Situation en Géorgie*, ICC-01/15-41, Public redacted version of Arrest warrant for Gamlet Guchmazov, 30 juin 2022, [CR2022_05215.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (03/03/2023).
- C.P.I., *Situation en Géorgie*, ICC-01/15-42, Public redacted version of Arrest warrant for David Georgiyevich Sanakoev, 30 juin 2022, [CR2022_05216.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (03/03/2023).
- Cour eur. D.H., arrêt *Egmez c. Chypre* du 21 décembre 2000, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63677> (consulté le 17 juin 2023).
- Cour eur. D.H., affaire *Géorgie c. Russie (II)* du 21 janvier 2021, [GÉORGIE c. RUSSIE \(II\) \(coe.int\)](#) (08/05/2023).

Doctrine :

- ALIBERT L., « La situation de la langue ossète en Ossétie-du-Sud et le rôle des conflits de 1920, 1991 – 1992 et 2008 », in *Lenguas / La guerre et les langues : reconfigurations sociolinguistiques et adaptations didactiques*, 80/2016, URL : <https://journals.openedition.org/lengas/1174#text> (consulté le 08/08/2023).
- BAIG L., CASSESE A., FAN M., GAETA P., GOSNELL C. et WHITING A., *Cassese's International Criminal Law*, 3rd ed., Oxford, Oxford University Press, 2013.
- BLOCH B. et GERMAN T. C., « Le conflit en Ossétie-du-sud : La Géorgie contre la Russie », in *Politique étrangère*, 2006/1, pp. 51 à 64.
- CHICLET C., « Le conflit russo-géorgien », in *L'Harmattan | « confluence méditerranéenne »*, 2008/4, pp. 111 à 115.
- COPPIETERS B., « La reconnaissance de l'indépendance du Kosovo, de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud : une analyse normative », in *Ordres et désordres au Caucase* (sous la dir. de MERLIN A. et SERRANO S.), coll. Science politique, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, pp. 197 à 217.
- CURRAT P., *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Genève, Schulthess, 2006.
- DEPREZ C., « Guerre en Ukraine : que peut le droit international ? », in *Journal des tribunaux*, 2022, pp. 149 à 151.
- DÖRMANN K., DOSWALD-BECK L. et KOLB R., *Eléments of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, University Press, 2003.

- ESTUPIÑAN SILVA R., « La « gravité » dans la jurisprudence de la cour pénale internationale à propos des crimes de guerre », in *Revue internationale de droit pénal*, 2011, pp. 541 à 558.
- FINNIN S., « Mental element under article 30 of the Rome Statute of the International Criminal Court : a comparative analysis », in *International & comparative law quarterly*, 2012, pp. 325 à 359.
- FOLLEBOUCKT X., *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 1, les prémices de la souveraineté, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010.
- FOLLEBOUCKT X., *Abkhazie. De l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, le rôle de la Russie, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010.
- FOLLEBOUCKT X., *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012.
- GERMAN T.C., « Abkhazie et Ossétie-du-Sud : le choc des intérêts russes et géorgiens », in *IFRI – programme de recherche Russie/NEI*, juin 2006, pp. 3 à 19.
- GORDAZÉ T., « l'Empire contre l'État-nation : l'Ossétie du Sud au cœur du conflit russo-géorgien (1922-2008) », in *Ordres et désordres au Caucase* (sous la dir. de MERLIN A et SERRANO S.), coll. Science politique, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, pp. 47 à 76.
- GOUJON A., « L'Ukraine est profondément divisée », in *L'Ukraine : de l'indépendance à la guerre* (sous la dir. de GOUJON A.), Paris, Le Cavalier Bleu, 2023, pp. 59 à 66.
- GOUJON A., « La guerre commence dans le Donbass en 2014 », in *L'Ukraine : de l'indépendance à la guerre* (sous la dir. de GOUJON A.), Paris, Le Cavalier Bleu, 2023, pp. 83 à 89.
- HENROTIN J., « Guerre en Ukraine : leçons et tendances », in *Défense et sécurité internationale*, 2022, n°158, pp. 24 à 27.
- IAKIMENKO I. et PACHKOV M., « Le conflit ukraino-russe vu de Kiev », in *Politique étrangère*, 2014/2, pp. 81 à 93.
- KAHN M. et SERRANO S., « Géorgie 2003 : relève pacifique », in *Le Courrier des pays de l'Est*, 2004, pp. 121 à 136.

- KHODALITZKY E., « Le conflit ukrainien : du basculement des évènements Place Maïdan vers l'émergence d'un conflit armé dans le Donbass », in *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés | 2016, pp. 1 à 10.
- MAURO F., « Guerre en Ukraine : quels enjeux pour le droit international ? », in *Revue Défense Nationale*, 2023/2, pp. 43 à 55.
- MASUHR N. et ZOGG B., « Premiers enseignements de la guerre en Ukraine », in *Politique de sécurité : analyse du CSS (ETH Zürich)*, 2022, pp. 1 à 4.
- NOLLEZ-GOLDBACH R., « Ouverture d'une enquête à l'initiative du Procureur sur la situation en Géorgie », in *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés | 2016, pp. 1 à 9.
- PISKUNOVA E., « Intérêts géopolitiques de la Russie et guerre civile en Géorgie », in *Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité*, n°31, septembre 2006, pp. 1 à 88.
- POURZAND P., « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014, pp. 1 à 23.
- RADVANYI J., *Caucase : le grand jeu des influences*, coll. Reportages, Paris, Cygnes, 2011.
- SCHABAS W.A., *An introduction to the International Criminal Court*, 2nd ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- SERRANO S., « Les enjeux politique de la référence révolutionnaire en Géorgie », in *Siècles / Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, 27/2008, pp. 63 à 78.
- TARKHAN - MOURAVI G., « Les conflits en Géorgie suite à la guerre de 2008 », in *Les Cahiers de l'Orient*, 2011/1, pp. 59 à 71.
- THOREZ J., « Géorgie-Ossétie-Russie. Une guerre à toutes les échelles », in *EchoGéo*, 2009, pp. 1 à 20.
- ZARIFIAN J., *Le Sud Caucase géopolitique : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, coll. Revue arménienne des questions contemporaines, n°12, Paris, Bibliothèque Nubar de l'UGAB, 2010.
- ZARIFIAN J., *les États-Unis au Sud Caucase post-soviétique (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie)*, coll. L'aire anglophone, Paris, L'Harmattan, 2012.

Divers :

- ALDEBERT M. et AFP AGENCE, « Guerre en Ukraine : quelle est l'origine du conflit ? », *Le Figaro*, publié le 25/02/2022, URL : [Guerre en Ukraine : quelle est l'origine du conflit ? \(lefigaro.fr\)](#) (03/03/2023).
- Amnesty international, « Civilians in the line of fire : the Georgia-Russia conflict », 2008, URL : <https://www.amnesty.org/en/documents/EUR04/005/2008/en/> (consulté le 27/07/2023).
- CHAULIN C., « Qu'est-ce que la Communauté des États indépendants (CEI) et à quoi sert-elle ? », in *GEO*, publié le 27/10/2022, URL : [Qu'est ce que la Communauté des États indépendants \(CEI\) et à quoi sert-elle ? - Geo.fr](#) (consulté le 08/08/2023).
- Communiqué de presse, situation en Ukraine : des juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova, 17 mars 2023, URL : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-darret-contre-vladimir> (consulté le 20/06/2023).
- CONANT E., « Russie-Ukraine : les origines de la crise expliquées », *National Geographic*, publié 21 février 2022, URL : [Russie-Ukraine : les origines de la crise expliquées | National Geographic](#) (03/03/2023).
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, commentaires, URL : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-2/commentary/1958?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries> (consulté le 14/06/2023).
- Human Rights Watch, « Up in Flames : Humanitarian Law violations and civilian victims in the conflict over South Ossetia », janvier 2009, URL : <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/georgia0109web.pdf> (consulté le 27/07/2023).
- Independent International Fact-Findings Mission on the conflict in Georgia, report, vol. II, septembre 2009, URL : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_II1.pdf (consulté le 08/08/2023).
- Le journal du dimanche, « *Qu'est-ce que la perestroïka ?* », 1^{er} septembre 2022 URL : [Qu'est-ce que la perestroïka ? \(lejdd.fr\)](#) (consulté le 16/04/2023).
- Press conference - Joint investigation team on alleged core international crimes in Ukraine Eurojust, URL : [Eurojust sur Twitter : "Press conference - Joint investigation team on alleged core international crimes in Ukraine Eurojust https://t.co/LuP5BPvjnd" / Twitter](#) (03/03/2023).

- OKOWA P., « L'affaire Géorgie c. Russie : un commentaire », portail judiciaire de La Haye,
URL : [Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \(Géorgie c \(haguejusticeportal.net\) \(03/03/2023\)](#).

Table des matières

Introduction.....	1
Chapitre 1 : Historique du conflit russo-géorgien.....	4
Section 1 : La genèse du conflit russo-géorgien	4
§ 1. <i>Un vent de séparatisme souffle sur le nord</i>	4
§ 2. <i>Le jeu des acteurs extérieurs dans l'espace géorgien</i>	11
Section 2 : La guerre de Cinq jours	19
§ 1. <i>Printemps-été 2008, rien ne va plus entre la Géorgie et la Russie</i>	19
§ 2. <i>L'offensive géorgienne et la réponse russe</i>	21
§ 3. <i>Le paysage politique après la guerre de Cinq jours</i>	22
Chapitre 2 : Possibles commissions de crimes internationaux au cours du conflit russo-géorgien	26
Section 1 : La notion de crime de guerre.....	27
§ 1. <i>Observations préliminaires</i>	27
§ 2. <i>Eléments contextuels</i>	29
§ 2. <i>Actes sous-jacents</i>	35
Section 2 : Application aux évènements survenus lors du conflit russo-géorgien.....	40
§ 1. <i>Eléments contextuels</i>	40
§ 2. <i>Actes sous-jacents</i>	43
Conclusion	49
Bibliographie.....	51

